

# **Demande de Permis de Construire Parc photovoltaïque au sol**

Commune de Saint Jouvent  
Département de la Haute Vienne (87)

**ENQUETE PUBLIQUE réalisée du  
13/09/2023 au 16/10/2023**

**Réponse du Maître-d'Ouvrage au Procès Ver-  
bal de Synthèse des observations**



**Porteur de Projet :  
OXY 1902 SAS**

Une société du groupe OXYNERGIE SAS  
114 bis rue HENON  
69004 Lyon

**31 Octobre 2023**

## Table des matières

1	Préambule .....	3
2	L'organisation de l'enquête .....	3
3	Le déroulement de l'enquête publique.....	4
3.1	Le climat de l'enquête .....	4
3.2	La participation.....	4
3.3	Le collectif « Un avenir pour SAINT-JOUVENT ».....	4
3.4	Bilan qualitatif des observations par thèmes.....	5
3.5	Contributions hors délai.....	5
4	Synthèse des principales problématiques .....	6
4.1	Utilisation des terres .....	7
4.2	Impact sur la biodiversité.....	13
4.3	Impact sur le cadre de vie .....	17
4.4	Information - Concertation.....	21
4.5	Aspect financier .....	24
4.6	Agrivoltaïsme.....	26
4.7	Urbanisme.....	36
4.8	Nuisances.....	39
4.9	Avis des services de l'état et stratégie nationale .....	45
4.10	Risques.....	48
4.11	Impact immobilier .....	51
4.12	Démantèlement -Recyclage .....	52

## 1 Préambule

Conformément aux articles L122-1, L123-1, R122-1, R123-1 et suivants du code de l'environnement et à l'article 6 de l'arrêté préfectoral DL/BPEUP N° 2023-066 en date du 13 juillet 2023 prescrivant l'organisation de l'enquête publique relative à la DEMANDE de PERMIS de CONSTRUIRE un PARC PHOTOVOLTAÏQUE au SOL sur le TERRITOIRE de la COMMUNE de SAINT-JOUVENT, le commissaire enquêteur porte à la connaissance de la SAS OXY 1902, la synthèse des observations qu'il a recueillies.

Le commissaire enquêteur souhaite que les réponses qui y seront apportées, soient consignées dans un document unique favorisant une meilleure compréhension par le public et permettant d'avoir une vision globale du projet.

À ce stade de son analyse, le commissaire enquêteur fait ressortir les principaux éléments qui caractérisent l'enquête qu'il a conduit et qui portent sur les thématiques reprises au paragraphe 4.

## 2 L'organisation de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée conformément à l'arrêté préfectoral, du mercredi 13 septembre 2023 à 9h00 au lundi 16 octobre 2023 à 18h00, soit pendant 34 jours consécutifs, au siège de l'enquête à la mairie de SAINT-JOUVENT.

La publicité de l'enquête a été réalisée par voie de presse, par affichage dans la mairie de SAINT-JOUVENT et sur le terrain.

De même, le public a pu se renseigner sur le projet mis à l'enquête publique en consultant le dossier :

- ✓ Disponible sur support papier au siège de l'enquête à la mairie de SAINT-JOUVENT,
- ✓ Mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de la HAUTE-VIENNE : [Implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Jouvent - Avis et dossiers d'enquête publique observations électroniques du public - Photovoltaïque - Énergies renouvelables - Environnement, risques naturels et technologiques - Actions de l'État - Les services de l'État en Haute-Vienne](#),
- ✓ Sur un poste informatique en mairie de SAINT-JOUVENT et un à la Préfecture de la HAUTE-VIENNE,
- ✓ Sur la plateforme dédiée aux projets soumis à étude d'impact : <https://www.projets-environnement.gouv.fr/>

Toute personne a pu s'exprimer et déposer ses observations :

- ✓ Sur le registre d'enquête « papier » ouvert dans la mairie de SAINT-JOUVENT

- ✓ Par courrier adressé au président de la commission d'enquête à la mairie de SAINT-JOUVENT,
- ✓ Par courriel à l'adresse suivante [pref-enquete-publique@haute-vienne.gouv.fr](mailto:pref-enquete-publique@haute-vienne.gouv.fr)

Aucun incident n'est venu entraver l'accès durant l'enquête ni perturber la consultation de l'ensemble des contributions du public sur le registre papier au fil de la procédure.

Les contributions adressées par courriers ou déposées à la mairie de SAINT-JOUVENT ont été régulièrement collectées par le commissaire enquêteur.

### **3 Le déroulement de l'enquête publique**

#### **3.1. Le climat de l'enquête**

Les temps d'échanges, de dialogue et d'écoute qui ont été consacrés au public lors des permanences sont toujours restés courtois et compréhensifs.

Le public a pu s'informer auprès du commissaire enquêteur qui, au cours des 5 permanences qu'il a tenu, a effectué un travail pédagogique et explicatif des pièces constitutives d'un dossier d'enquête volumineux, technique et difficilement accessible.

#### **3.2. La participation**

Le commissaire enquêteur a reçu individuellement toutes les personnes désireuses de la rencontrer. **Une vingtaine** de personnes se sont entretenues avec le commissaire enquêteur dans des conditions matérielles satisfaisantes.

La participation s'établit à **104** contributions dont 6 sont en doublon (P2/P4, P3/L3, P15/P16, P27/P37, P40/P41, P45/L4.1)

**98 contributions ont donc été analysées se répartissant :**

- ✓ Registre : 23 contributions - R 1 à 23
- ✓ Courriers : 10 contributions - L1 à L10
- ✓ Courriels : 65 contributions - (P3, P4, P16, P27, P40 et P45 étant exclues car en doublon)

#### **3.3. Le collectif « Un avenir pour SAINT-JOUVENT »**

Il s'est constitué dès l'ouverture de l'enquête publique et comprend 9 personnes habitant la commune, principalement des riverains.

À la demande du collectif, Madame Jany-Claude SOLIS maire de la commune a organisé une réunion d'échange le 13 octobre 2023. Un compte-rendu a été rédigé et validé par le collectif. Celui-ci a été annexé au registre (Lettre L10).

Lors de la dernière permanence, plusieurs membres du collectif ont déposé un dossier comportant :

- ✓ Une lettre de dépôt contresignée du commissaire enquêteur (L4),
- ✓ Un dossier de synthèse des remarques et interrogations de 22 pages (L4.1),
- ✓ Une pétition papier avec 371 signatures (L4.2),
- ✓ Le résultat d'une pétition en ligne sur le site internet change.org, dont le titre indique « Sauvons la nature, non à l'implantation d'une centrale photovoltaïque à SAINT-JOUVENT » sans plus de précisions sur l'argumentaire (L4.2). Cette pétition a recueilli 1.006 signataires.

### **3.4. Bilan qualitatif des observations par thèmes**

L'analyse approfondie du dossier d'enquête et l'analyse de l'ensemble des observations a conduit le commissaire enquêteur à dégager les grandes problématiques soulevées par le public permettant de mieux faire ressortir ses principales préoccupations.

Ceux-ci sont classés par ordre d'importance, avec le pourcentage (nombre de fois) où ils sont abordés dans les contributions :

UTILISATION TERRES	73%
IMPACT sur la BIODIVERSITE	56%
IMPACT sur le CADRE de VIE	35%
INFORMATION - CONCERTATION	26%
ASPECT FINANCIER	21%
AGRIVOLTAISME	16%
URBANISME	12%
NUISANCES	12%
AVIS des SERVICES de l'ETAT - STRATEGIE	7%
RISQUES	7%
IMPACT IMMOBILIER	6%
DEMANTELEMENT RECYCLAGE	4%

### **3.5. Contributions hors délai**

Le commissaire enquêteur a dénombré 5 contributions arrivées hors délai.

## 4 Synthèse des principales problématiques

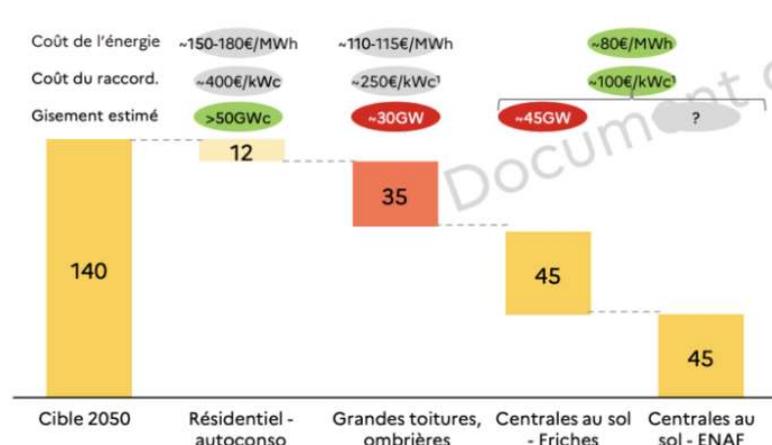
Certaines contributions mieux argumentées ont été identifiées par le commissaire enquêteur dans le cadre des thématiques qu'il a retenu. Le commissaire enquêteur souhaite que la société OXYNERGIE leur apporte une réponse de manière approfondie et argumentée, dont celles comportant des questions.

La contribution du collectif « Un avenir pour SAINT-JOUVENT » est traitée dans son ensemble avec celles du public et analysée suivant les thématiques.

### Réponse du Porteur de projet

En préambule, le porteur de projet précise que ce projet de parc solaire s'inscrit dans la politique européenne, reprise au niveau national de production d'énergie renouvelable, dans un certain nombre de loi et décrets, dont l'objectif est d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables dont le photovoltaïque ; sur toiture, sur parking et au sol. C'est pourquoi, un certain nombre de dispositifs réglementaires ont été mis en place pour notamment donner un cadre réglementaire au traitement des demandes de permis de construire, mais aussi pour permettre des conditions de rachat de l'électricité photovoltaïque, aussi bien sur des projets en toiture, sur parking et au sol. Les derniers dispositifs réglementaires impactant le développement du photovoltaïque, et dont il est fait référence dans les observations (Loi d'Accélération Pour les Energies Renouvelables et loi ZAN) sont traités au 4.9.

Par ailleurs, le porteur souhaite porter à la connaissance du Commissaire Enquêteur un extrait d'un document de travail de juin 2023, présenté par le Secrétariat Général à la Planification Ecologique. Ce document de travail n'a aucune portée juridique, légale... Toutefois, c'est un document de travail issu du Ministère, et le graphique présenté ci-dessous et dont il est extrait, conclut que les ambitions nationales en matière de photovoltaïque ne peuvent se circonscrire à l'installation de panneaux photovoltaïques sur toiture ou parking, car les besoins en électricité sont massifs. Ainsi, ce graphique montre la répartition approximative des types de projets photovoltaïques d'ici 2050 en GWc.



Ce graphique récent montre donc la nécessité d'installer des centrales photovoltaïques au sol pour tenir l'objectif de 140 GW installés en 2050 à un coût maîtrisé pour la collectivité. (Ce graphique vient confirmer avec encore plus

*d'ambition, la stratégie du Président de la République présentée lors de son discours de Belfort de Février 2022).*

*Le projet de Saint Jouvent s'intègre dans la colonne « Centrales au Sol - ENAF ». ENAF pour Espaces Naturels Agricoles et Forestiers. Sur cette typologie de foncier, il est donc envisagé d'ici 2050, soit dans 26 ans, d'installer 45 GWc, soit 45 000 MWc de projets. Ce qui représente 1 730 MWc de parcs solaires installés par an en France. Le projet de Saint Jouvent représente une puissance installée de l'ordre de 20 MWc.*

*Evidemment, le sujet n'est pas de dire que le parc solaire de Saint Jouvent est petit, eu égard aux objectifs nationaux. Le sujet est bien de considérer que le parc solaire de Saint Jouvent, bien que porté par une entreprise privée, s'intègre dans une trajectoire et une stratégie définie par l'Etat Français, en prenant en compte différentes composantes stratégiques nationales, qu'il ajuste au regard de compromis sur :*

- *L'autonomie énergétique de la France*
- *Une maîtrise des coûts de production des énergies renouvelables ; les économies d'échelles permises grâce à la taille des projets, en sont naturellement un levier substantiel*
- *Une décarbonation du mix de production énergétique français*
- *Préservation de la biodiversité - respectée sur le projet de Saint Jouvent, puisque les enjeux écologiques les plus importants ont été dument évités (cf. Réponse au 4.2)*

*Ce document de travail est disponible sur le lien ci-dessous :*

*<https://www.gouvernement.fr/upload/media/content/0001/06/3a74943433702a0247ca9f7190177a37710a9678.pdf>*

#### **4.1. Utilisation des terres**

Cette thématique regroupe les remarques portant sur le constat par le public que les terrains prévus pour l'installation du parc sont des terres agricoles fertiles exploitées par 2 agriculteurs et soumises à la PAC.

La présence d'une ancienne carrière ne semble pas connue par le public hormis la partie de la parcelle AK53 qui a fait l'objet de quelques extractions mais aujourd'hui recouverte d'arbustes.

Les contributeurs s'étonnent que le dossier ait été validé par les services de l'état et présenté en enquête publique dans la mesure où il conduit à artificialiser 20,4 ha de terres agricoles et ne prend pas en compte la loi ZAN 2023-175.

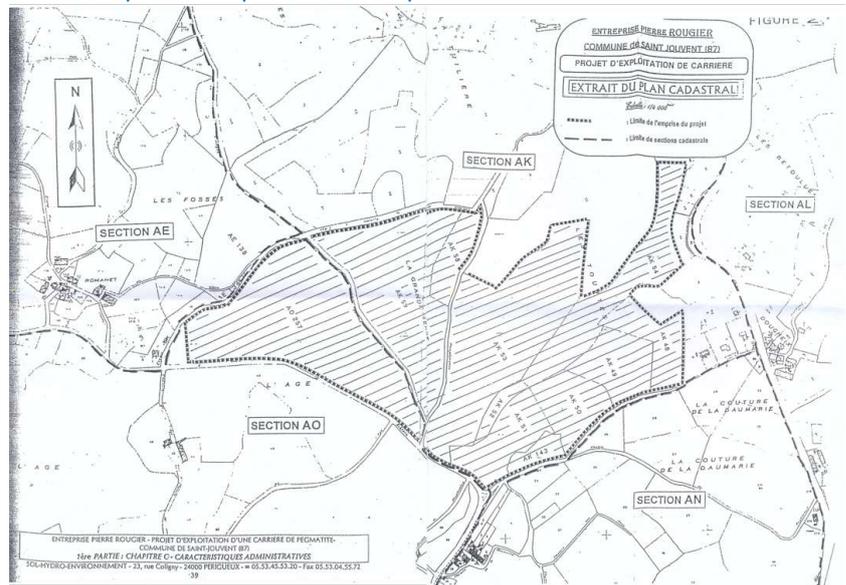
Le collectif (L4.1) relève des contradictions sur le fait que l'extraction n'a eu lieu que sur 1,3 ha et que cette emprise a été évitée et qu'elle n'a jamais été considérée sous l'angle d'artificialisation des sols.

Il convient à la société OXYNERGIE de répondre plus précisément aux questions posées par les contributeurs :

- ✓ R2 : question N°3
- ✓ R3 : question N°5
- ✓ R4 : question N°2
- ✓ R5 : questions N°1 et 6
- ✓ L1 : questions N°2 et 3
- ✓ L3 : questions N°1 et 4
- ✓ P1 : question N°1, 2.1 et 5.1

### Réponse du Porteur de projet

Le projet se trouve exclusivement sur l'emprise d'un terrain qui a fait l'objet d'une autorisation d'exploiter une carrière de Pegmatite par Arrêté Préfectoral du 15 octobre 1998 au profit de Mr Pierre Rougier, dont la carte ci-dessous précise le périmètre d'exploitation.



Sur une surface d'exploitation autorisée de 31,3 ha, seuls env. 1.3 hectares ont été exploités. Cette autorisation d'exploiter a ensuite été transférée auprès de différentes personnes morales et en dernier lieu au profit de la société IMERYS CERAMICS France, voir ci-après. Le Procès-Verbal de recollement de la DREAL en date du 17 juillet 2018, marque la fin d'exploitation définitive de la carrière par IMERYS CERAMICS France, mais pas de l'autorisation d'exploiter de la carrière. En effet, l'Arrêté Préfectoral d'autorisation d'exploiter pourrait théoriquement être cédé à un nouvel exploitant qui pourrait relancer l'extraction. Toutefois, IMERYS CERAMICS France a pris des engagements fonciers (promesse de bail entre IMERYS CERAMICS France et le porteur de projet) désormais supérieurs, envers OXY 1902 en vue de permettre l'installation d'un parc solaire.

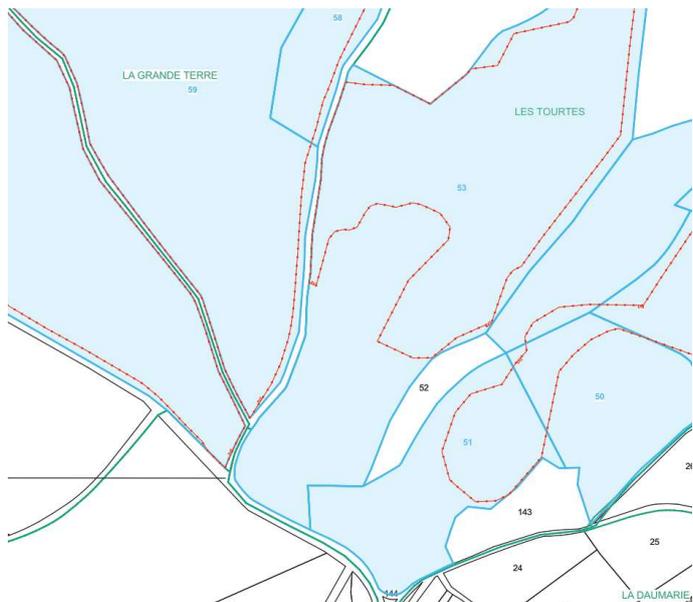
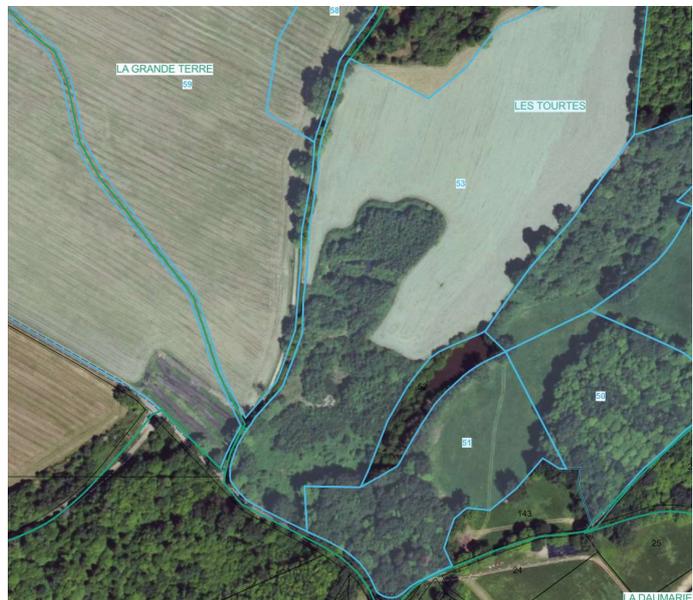
Par ailleurs, le porteur de projet confirme qu'il n'a véhiculé aucune fausse information. Il précise qu'il était bien connu, aussi bien des Services de l'Etat que des élus, que IMERYS CERAMICS France avait indiqué son souhait de stopper l'exploitation du site de Saint Jouvent. Le Procès-Verbal de recollement de la DREAL du 17 juillet 2018 fait état :

- d'une surface exploitée d'env. 1,3 ha
- que ce document a été communiqué à la fois au Maire ainsi qu'au Président d'ELAN 87.

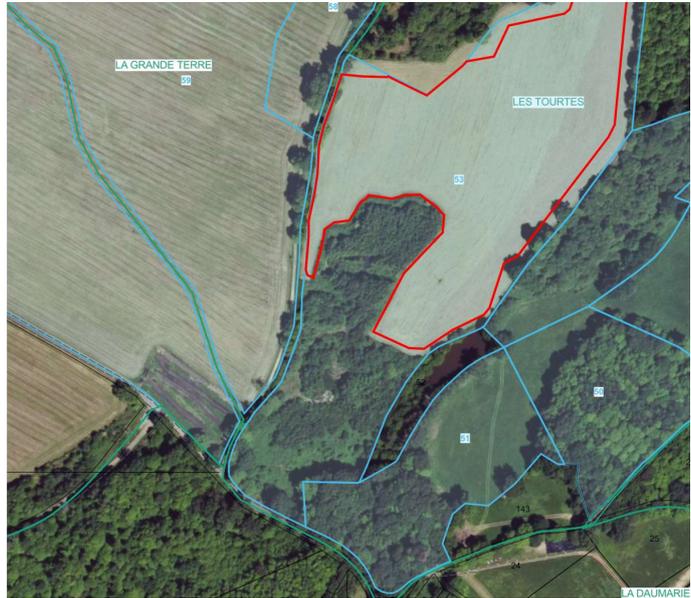
*Le Procès-Verbal de recollement de la carrière est présenté en annexe 9.4 de l'étude d'impacts... Il précise en 1. Extrait ci-dessous ; que seul 1,3ha ont été exploités. Le porteur de projet n'a donc dissimulé aucune information, en particulier sur l'historique des terrains.*

1. une surface exploitée en dernier lieu limitée à une partie de la parcelle n° 53, section AK (13 000 m<sup>2</sup> pour une superficie totale de la parcelle de 67 700 m<sup>2</sup> et pour une superficie totale autorisée de 313 103 m<sup>2</sup>) ainsi qu'une ancienne zone d'extraction de 1 200 m<sup>2</sup> sur la parcelle n° 50 section AK.

*Le plan cadastral sur fond orthophoto ci-dessous figurant page 18/79 du dossier de permis de construire ainsi que le fond cadastral avec la clôture du parc solaire (page 19/79 du dossier de permis de construire) permet de nettement identifier que le parc solaire exclu une partie de la zone de la carrière autorisée (parcelle AK53).*

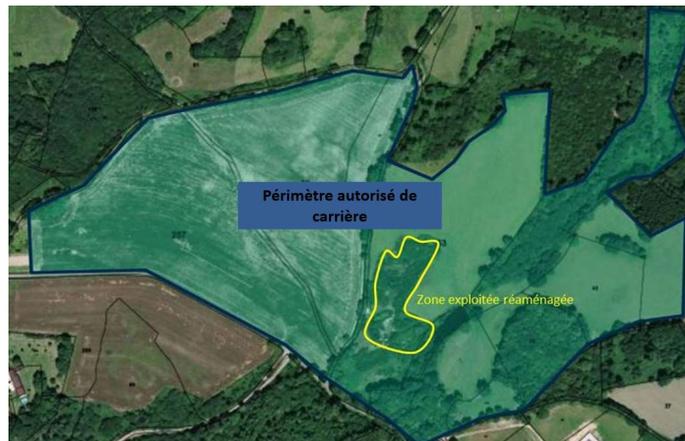


*Le porteur de projet présente ci-dessus une vue superposée des deux vues ci-dessus, qui permet d'encore plus clairement identifier que la zone de carrière exploitée est exclue du périmètre du parc solaire.*



*Par ailleurs, à l'article 4.4 Historique du Site de l'étude d'impact il est clairement fait état que le projet s'implante sur « une ancienne carrière autorisée pour l'exploitation de pegmatite. L'ensemble du périmètre autorisé n'a pas été exploité, d'où l'usage agricole de certaines parcelles. » Encore une fois, le porteur de projet insiste sur le fait qu'il n'a donc dissimulé aucune information concernant l'historique du site, et réfute la critique qui lui est faite d'avoir voulu générer une confusion. Confusion, qui aurait pour objet d'insinuer que l'ensemble des parcelles du projet solaire auraient été exploitées par la carrière. Ceci n'est écrit à aucun endroit dans l'étude d'impacts. La justification apportée par le porteur de projet sur le choix du site, n'est pas que la totalité des terrains ont été dégradés par l'exploitation de carrière, mais bien que les terrains ont été classés pour une destination de carrière : cf. Arrêté Préfectoral initial d'autorisation d'exploiter de 1998 et zonage Ny du PLU.*

*Enfin, le porteur de projet partage la carte annexée à la demande d'IMERYS CERAMICS France pour l'abandon d'exploitation de la carrière. Cette carte montre la zone de 1,3ha exploitée, au regard de l'ensemble du périmètre autorisé de carrière.*



*Considérant le chemin cadastré qui sépare les parcelles AO 257 et AK59, dont la trace physique n'apparaît plus aujourd'hui ; le propriétaire exploitant de ces parcelles acquises en Septembre 2005, confirme que lorsqu'il les a acquises, les arbres qui longeaient une partie de ce chemin cadastré avaient déjà été arrachés et que le chemin n'apparaissait déjà plus physiquement. Ça n'est pas le propriétaire exploitant de ces parcelles qui a arraché la haie d'arbres ni n'a supprimé ce chemin cadastré.*

*Les photos aériennes historiques ci-dessous ne permettent pas de corroborer ce propos, car les photos aériennes disponibles les plus proches en termes de date sont 2001, 2002 et 2006, aucune photo entre ces dates.*

2001	2002	2006
<i>Le chemin apparaît</i>	<i>Le chemin se distingue</i>	<i>Le chemin n'apparaît plus</i>
		

*Toutefois, ces propos ont pu être corroborés par ailleurs.*

*Considérant l'artificialisation des sols ; de par sa nature, le projet n'engendre pas une imperméabilisation importante des terrains. En effet, les locaux techniques ont une surface d'env. 201 m<sup>2</sup> soit moins de 0,1 % de la surface totale du projet. Les pistes lourdes ont été réduites au minimum. Elles seront en grave (pas d'enrobé ni de béton) et resteront donc perméables. Entre les panneaux, aucune piste ne sera aménagée. Les fondations des panneaux si elles peuvent entraîner une imperméabilisation des sols, elle ne pourrait être qu'infime, car pas de fondation béton, mais des fondations en pieux battus en acier. Enfin, les panneaux photovoltaïques n'étant pas jointifs grâce au maintien d'un espace de 1 à 2 cm entre chacun, ceci permet un écoulement des eaux homogène sous les panneaux. Enfin, il est envisagé l'utilisation de panneaux photovoltaïques bi-faciaux en bi verre, ce type de panneaux a la double particularité de :*

- *permettre de plus laisser passer la luminosité*
- *capter la luminosité qui se reflète au sol.*

Sur la présence d'un arrêté préfectoral d'exploitation d'une carrière dont la cessation d'activité a été constaté par un PV de récolement a été établi par la DREAL en 2018, il y aurait lieu de se rapprocher des 2 propriétaires la société IMERYS et l'agriculteur Monsieur MINEAU afin de connaître l'historique exact.

**Réponse du  
Porteur de projet**

- 15/10/1998 : le site a d'abord été autorisé par l'Arrêté Préfectoral au profit de Mr Pierre Rougier.
- 20/03/2000 : l'arrêté préfectoral du 15/10/1998 est cédé à la société LAMI SARL.
- 09/01/2006 : arrêté préfectoral autorisant la poursuite d'exploitation de la carrière d'augmentation de la capacité de production
- 13/07/2007 : arrêté préfectoral de transfert au profit de la société DENAIN ANZIN MINÉRAUX, suite à l'acquisition par la société DENAIN ANZAIN MINÉRAUX des droits d'exploiter la carrière.
- 11/02/2009 : arrêté préfectoral de transfert de l'arrêté préfectoral du 13/07/2008 au profit de la société IMERYS, suite à l'acquisition par l'entreprise IMERYS CERAMICS France du groupe DENAIN ANZIN MINÉRAUX.

#### 4.2. Impact sur la biodiversité

Cette thématique regroupe principalement l'impact sur les gros gibiers type cervidés ou sangliers qui seront perturbés par la présence de clôtures et l'absence de terres pour se nourrir.

Les contributeurs font part de présence occasionnelle de grues cendrées et de hérons qui ne semble pas prise en compte.

Cette thématique on retrouve la problématique sur la situation du projet au regard des bois et arbres (centenaires ?) existants qui seraient abattus (localisation, nombre, autorisations à préciser)

Plusieurs contributeurs dont le président de la société de chasse locale s'étonnent que la fédération départementale et la DRAAF n'aient pas été consultées dans la mesure où le parc se trouve sur une réserve de chasse

Il convient à la société OXYNERGIE de répondre plus précisément aux questions posées par les contributeurs :

- ✓ R3 : question N°7
- ✓ R4 : question N°4
- ✓ L2 : question N°2
- ✓ L4 : question N°2
- ✓ P1 : question N°6.1

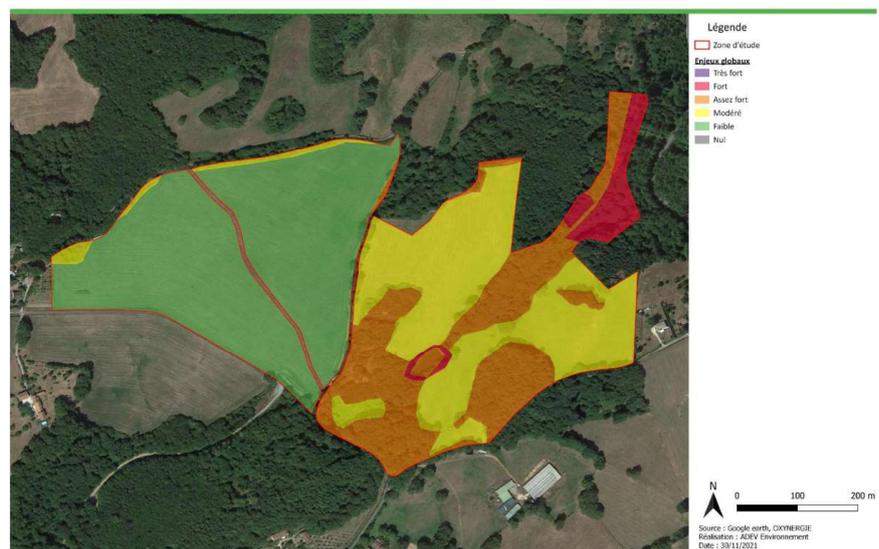
#### **Réponse du Porteur de projet**

*Concernant l'impact sur la biodiversité :*

*L'étude d'impacts au chapitre 3.2 Milieu Naturel, aborde l'ensemble des sensibilités écologiques sur et autour du projet. En effet, le porteur de projet a fait réaliser des inventaires écologiques par un Bureau d'Etudes expert en écologie. Ces inventaires ont été réalisés en quantité, en fréquence et en qualité conformément aux recommandations du Ministère de la Transition Ecologique et du Code de l'Environnement. Ainsi, l'article 3.2.3.1 de l'étude d'impacts présente le calendrier des inventaires écologiques réalisés sur l'ensemble de l'aire d'étude du projet, et repris ci-dessous.*

Date de la sortie	Thématique	Conditions météorologiques	Nombre d'intervenants
28/09/2020	Groupes principaux : • Flore, habitats, Zones humides	Couverture nuageuse : 100 % Vent : moyen Température : 12°C Pluie : Ø	1 personne
18/11/2020	Groupes principaux : • Zones humides, oiseaux Groupes secondaires : • Mammifères,	Couverture nuageuse : 100 % Vent : moyen Température : 6°C Pluie : Ø	2 personnes
26/01/2021	Groupes principaux : • Avifaune Groupes secondaires : • Mammifères, flore invasive	Couverture nuageuse : 0 % Vent : Ø Température : -1°C Pluie : Ø	1 personne
22/02/2021	Groupes principaux : • Avifaune Groupes secondaires : • Mammifères	Couverture nuageuse : 80 % Vent : Ø Température : 11°C Pluie : Ø	1 personne
17/03/2021	Groupes principaux : • Avifaune Groupes secondaires : • Amphibiens	Couverture nuageuse : 100 % Vent : faible Température : 7°C Pluie : Ø	1 personne
22/04/2021	Groupes principaux : • Avifaune Groupes secondaires : • Lépidoptères, mammifères, reptiles	Couverture nuageuse : 40 % Vent : Ø Température : 6°C Pluie : Ø	1 personne
06/05/2021	Groupes principaux : • Amphibiens Groupes secondaires : • Avifaune	Couverture nuageuse : 100 % Vent : moyen Température : 9°C Pluie : fine	1 personne
01/06/2021	Groupes principaux : • Flore, habitats	Couverture nuageuse : 40 % Vent : faible Température : 20°C Pluie : Ø	1 personne
13/07/2021	Groupes principaux : • Flore, habitats, Zones humides Groupes secondaires : • Chiroptères	Couverture nuageuse : 100 % Vent : faible Température : 12°C Pluie : fine	1 personne

*L'ensemble des sensibilités écologiques identifiées sur site sont présentés par thématique (mammifères, avifaune...). Les conclusions des sensibilités écologiques sont présentées à l'article 3.2.9 de l'étude d'impacts, dont est extrait la carte ci-dessous, représentant une synthèse des sensibilités écologiques du site. Les sensibilités écologiques sur l'aire d'étude sont donc graduées de Faible à Fort, c'est ce qui a conduit le porteur de projet à exclure ou éviter les zones présentant les plus forts enjeux écologiques, pour se focaliser essentiellement sur les zones à enjeux faibles et modérés.*



*Ainsi :*

*Concernant la flore : aucune espèce patrimoniale n'a été identifiée. Les espèces sont communes de leur habitat respectif.*

*Concernant les zones humides : les inventaires et les sondages pédologiques ont permis de mettre en évidence la présence de 13 201 m<sup>2</sup> de zones humides réglementaires. La surface, la qualité ou encore la fonctionnalité de ces zones humides explique un enjeu assez fort à fort sur la zone d'étude.*

*Concernant les enjeux liés à la faune : l'enjeu majeur concerne les amphibiens avec la présence de plusieurs milieux de reproduction avec des caractéristiques différentes. Les inventaires ont permis de mettre en évidence la présence de 4 espèces sur la zone d'étude. On trouve des espèces communes, mais également des espèces patrimoniales comme le Pélodyte ponctué. En ce qui concerne les oiseaux, l'enjeu s'oriente sur la présence du Pic noir sur la zone d'étude. Il s'agit d'une espèce patrimoniale contactée sur le site en période de reproduction. Plusieurs arbres lui sont favorables et également pour les chiroptères. Un enjeu est également attribué aux mammifères avec des traces indiquant la présence de l'Ecureuil roux, sur le nord de la partie de la zone d'étude qui se trouve en monoculture.*

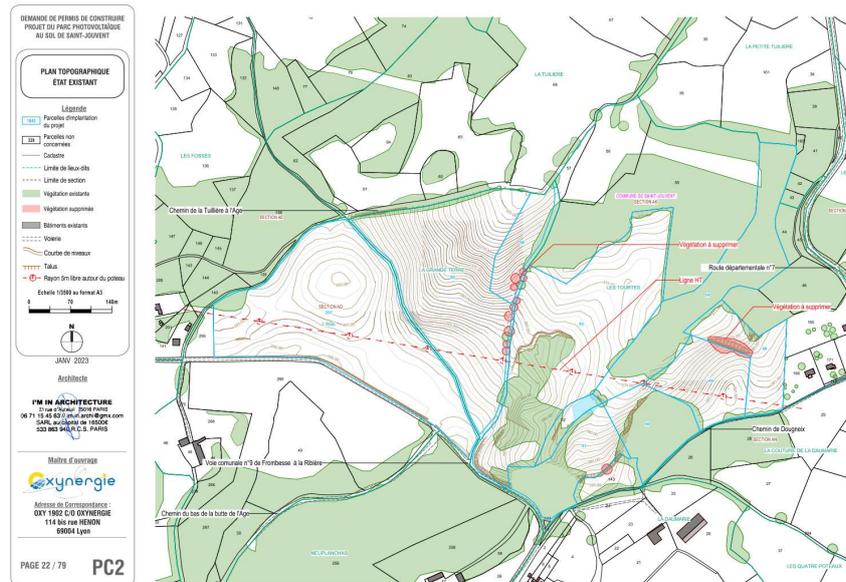
*Face à l'identification de ces enjeux écologiques, le porteur de projet a suivi les recommandations des experts écologues qui vise à déployer le séquençage ERC (Eviter Réduire Compenser), synthétisé à l'article 5.5.8.2 de l'étude d'impacts et repris dans le tableau présenté ci-dessous.*

Type de mesure	Phase	Référence	Intitulé de la mesure
Évitement	Conception	MNat-E1	Modification des emprises du projet
	Chantier Démantèlement	MNat-E2	Phasage des travaux en dehors des périodes de forte sensibilité de la faune
	Chantier Exploitation	MNat-E3	Absence d'éclairage permanent sur l'emprise du projet
	Démantèlement		
Réduction	Chantier	MNat-R1	Réduction des impacts sur les zones humides
	Chantier	MNat-R2	Réduction des impacts sur les habitats de haie et de boisement
	Chantier	MNat-R3	Conversion d'une culture en prairie
	Exploitation	MNat-R4	Gestion adaptée de la végétation
	Chantier Exploitation Démantèlement	MNat-R5	Mise en défens des zones à conserver
	Exploitation		
	Exploitation		
	Démantèlement	MNat-R7	Remise en état du site
Accompagnement	Chantier	MNat-A1	Aide à la recolonisation végétale
	Exploitation	MNat-A2	Mise en place de gîtes de substitution pour les chauves-souris
	Exploitation	MNat-A3	Mise en place de pondoirs et abris pour l'herpétofaune
Suivi	Exploitation	MNat-S1	Suivi et lutte contre le développement des espèces végétales invasives
	Exploitation	MNat-S2	Mise en place d'un suivi écologique sur le site
	Chantier	MNat-S3	Passage d'un écologue sur le site avant le début des travaux

*Ceci a conduit à développer en particulier le volet « Evitement », en excluant la zone d'env. 1,3 ha qui présente avec la mare, les enjeux écologiques les plus forts, ainsi que la ripisylve qui remonte vers le nord de la zone d'étude.*

*En conclusion, le porteur de projet a suivi à la fois la réglementation en la matière et les préconisations des écologues afin d'identifier et d'éviter les zones présentant les plus d'enjeux écologiques. Précisons également que le projet se trouve en dehors de tout zonage réglementaire de type ZNIEFF ou NATURA 2000.*

*Concernant les arbres qui seraient abattus. Le dossier de permis de construire indique en page 22/79 (carte reprise ci-dessous) les arbres qu'il envisage de supprimer. Les zones en rouge indiquent effectivement là où il est envisagé de couper des arbres / végétations.*



*La Direction Départementale des Territoires de la Haute Vienne s'est d'ailleurs déjà prononcé sur ce point, en indiquant que les coupes d'arbres indiquées sur le plan ci-avant n'étaient pas soumis à demande de défrichement. Celle-ci s'est exprimée dans le Compte Rendu du Pole-Energie (Pôle EnR) tenu le 19 octobre 2021, dont est extrait le paragraphe ci-dessous. Compte rendu présenté à l'annexe 9.9.*

La suppression du bosquet de 1200 m<sup>2</sup> à l'est du projet ne nécessite pas l'établissement de demande de défrichement. Il faudra toutefois étudier les conditions de l'étagage éventuel des arbres au sud du projet afin de limiter les ombres portées (informations communiquées par messagerie après la réunion), cette autorisation pouvant être soumise à autorisation de défrichement.

#### Concernant la réserve de chasse :

*Le Pôle-Energie (ou pôle EnR) constitue une instance de consultation pour les porteurs de projets qui souhaitent présenter, aux services de l'État et acteurs départementaux, leur projet de développement des énergies renouvelables, en amont de toute procédure d'autorisation réglementaire. La vocation de ce pôle est d'offrir un guichet unique aux porteurs de projet qui souhaitent développer un projet photovoltaïque (ou autre énergies renouvelables).*

*Par conséquent, le porteur de projet n'a pas en sus consulter la DRAAF, comme le guide de l'étude d'impact pour les installations photovoltaïques peut effectivement le recommander, sans que ceci ne soit une obligation.*

*Par ailleurs, et effectivement, l'association locale de chasse n'a pas été contactée par le porteur de projet, considérant là encore que ce foncier avait depuis longtemps (AP d'ouverture de carrière de 1998) vocation à devenir une carrière et que par conséquent le périmètre de la réserve de chasse de Saint Jouvant (AP datant du 06/07/2002) délimité postérieurement à l'AP de carrière de 1998, aurait dû prendre en compte le fait que cette surface était destinée à devenir une surface de carrière et donc à l'en exclure.*

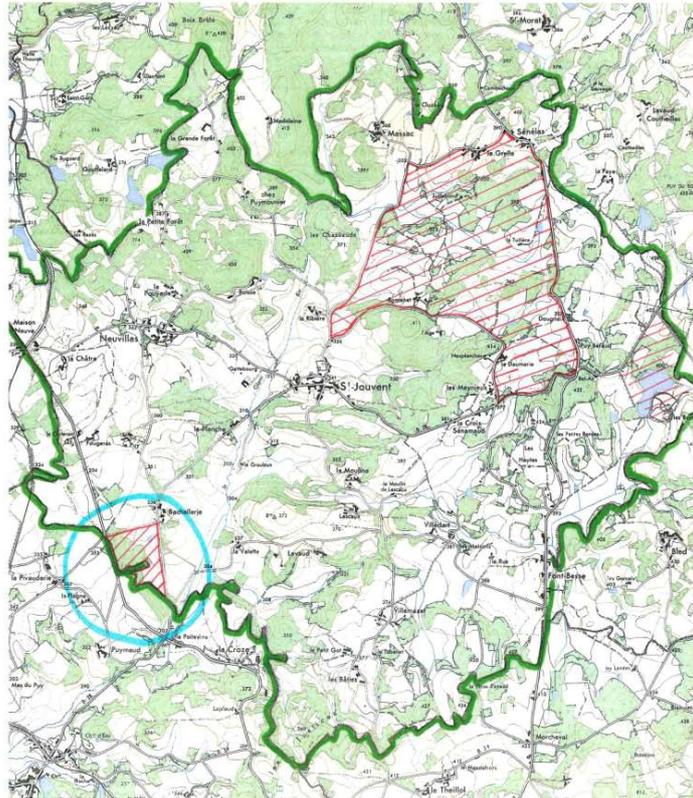
*Enfin, la fédération départementale de chasse a été contacté récemment à ce sujet. Cette dernière a répondu que la réserve de chasse communale a une surface de 345 ha. L'amputer de 20 ha (soit 5,7%) ne semblait pas leur poser de problème. Le porteur de projet s'engage d'ailleurs à solliciter la fédération départementale*

de chasse ainsi que la société de chasse communale pour mettre à jour l'emprise de la réserve de chasse, une fois le projet réalisé. Ci-dessous un extrait cartographique de l'arrêté préfectoral portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Saint Jouvant, du 06/07/2002.

Commune : 2 496 Ha

 RÉSERVE 345 Ha

 propriété de M<sup>r</sup> DOMINIQUE 23 Ha



#### 4.3. Impact sur le cadre de vie

Cette thématique regroupe principalement l'impact visuel que va apporter le parc, pour les riverains ayant une vue directe depuis leur domicile, mais aussi sur la vue « industrielle » que l'on aura en circulant sur la voie communale de ROMANET aux MEYNIEUX.

Cet impact visuel est également exprimé par le public qui emprunte les chemins de randonnée et a fait l'objet de la contribution du président du club de randonnée (P24).

La proximité des habitations est également mise en avant par les riverains les plus proche : 50 m pour la maison de monsieur DAVID et 100 m pour les habitants de la ferme de l'âge.

**Des propositions d'éloignement du parc et de plantation de haies sont faites par les riverains et méritent d'être étudiées.**

Il convient à la société OXYNERGIE de répondre plus précisément aux questions posées par les contributeurs :

- ✓ R3 : question N°1 et 6
- ✓ R4 : question N°3
- ✓ L3 : question N°10

**Réponse du Porteur de projet**

Le porteur de projet a dès la conception du projet été attentif au traitement paysager pour le voisinage. L'ensemble des mesures paysagères qu'il présente ont été développé à l'article 5.6.7 de l'étude d'impacts. Des mesures efficaces ont ainsi été développées et notamment :

- Haie paysagère sur toute la façade de la route communale
- Haie paysagère sur la façade entre les parcelles AO256 et 257
- Habillage bois du poste de livraison et toiture en tuile

Nonobstant ces mesures paysagères, le porteur de projet a, dans le cadre de l'enquête publique et des observations formulées, souhaité aller plus loin dans la prise en compte des considérations du voisinage.

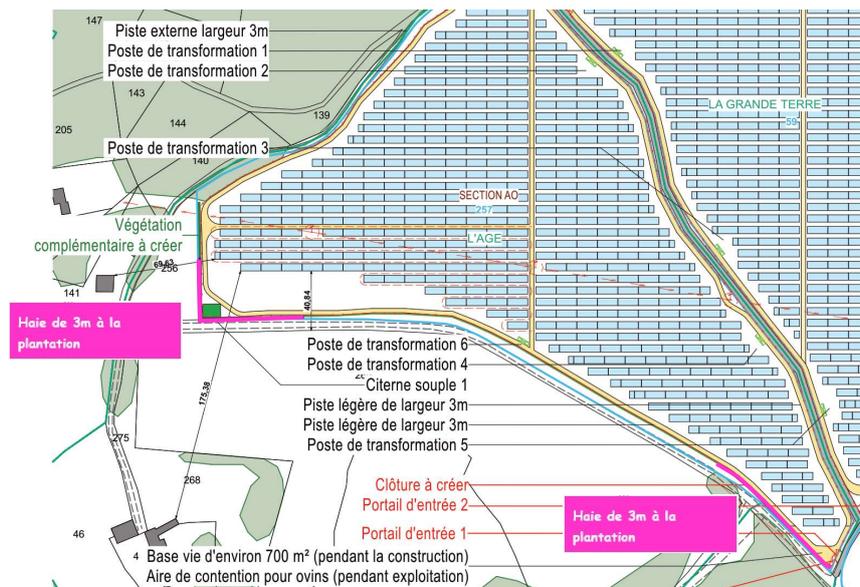
- Suppression et recul des panneaux solaires

C'est pourquoi il a supprimé des tables entières de panneaux photovoltaïques sur la partie ouest de la parcelle AO 257. Ce recul des panneaux solaires de la route communale permettra la création d'une zone de prairie de l'ordre de 3 600 m<sup>2</sup>.

- Renforcement des haies paysagères déjà prévues lors du dépôt de la demande de permis de construire

Le porteur de projet a souhaité renforcer la mise en place de haie paysagère déjà prévue initialement. Pour ce faire il a prévu la mise en place d'arbustes de haute tige à feuillage persistant d'une hauteur d'env. 3m (à la plantation), sur les linéaires suivants, repris sur la carte ci-dessous et en plus gros en annexe :

- Env. 40 m depuis la route communale entre les parcelles AO257 et AK59
- Env. 70 m le long de la route communale depuis le coin Sud Ouest de la parcelle AO 257, vers l'Est
- Env. 70 m le long de la route communale depuis la pointe Sud de la parcelle AO 257, vers l'Ouest



*De cette façon, les habitations les plus proches de Romanet n'auront pas d'impact, voire un impact très réduit du projet depuis leur habitation. Concernant les deux habitations, les plus proches côté Romanet :*

*- L'habitation qui se trouve sur la parcelle AE 141*

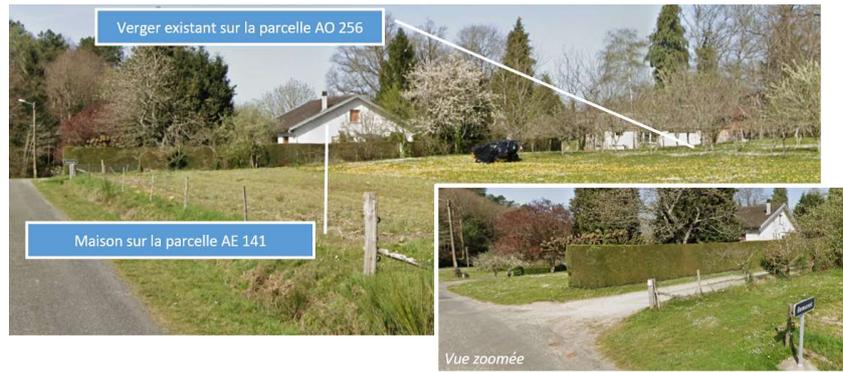
*Cette habitation se trouve à près de 70m de distance des panneaux solaires dans la configuration du plan masse présenté lors de l'enquête publique.*

*Les modifications prises sur le plan masse, lors de l'enquête publique, ne permettront pas nécessairement de reculer le projet depuis la maison (près de 70m également). Toutefois, la différence majeure proviendra du fait que les panneaux photovoltaïques seront en retrait, de telle façon que les panneaux solaires seront derrière le verger existant (=1er masque paysager) et derrière la haie paysagère (=2nd masque paysager) sur toute la façade verticale de la parcelle AO257.*

*Voir photomontage ci-dessous pris depuis la route communale qui prend en considération le plan masse modifié (avec recul supplémentaire des panneaux photovoltaïques) suite à l'enquête publique.*



*Le maître d'ouvrage souhaite également apporter des éléments visuels pour étayer la réalité de l'impact visuel depuis la maison sur la parcelle AE141. En effet, la maison, comme le montre les vues ci-après dispose sur sa façade Est d'une haie impénétrable d'au moins deux mètres de haut.*



*Google streetview d'avril 2021 prise sur la route communale à l'intersection entre la parcelle AO257 et 258 en direction de l'Ouest, vers la maison sur la parcelle AE 141 - le parc solaire se trouve au dos de la vue présentée*

*-L'habitation qui se trouve sur la parcelle AO 45*

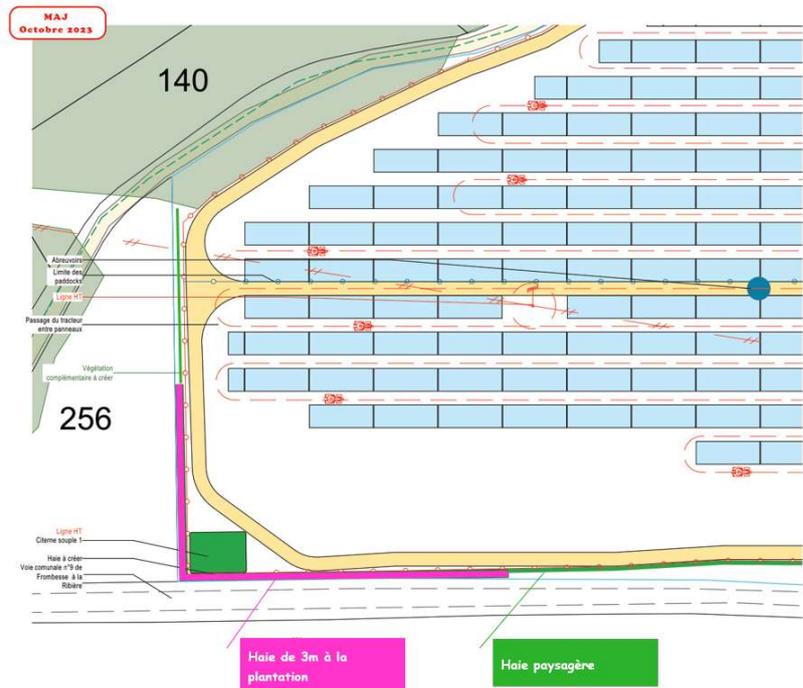
*Cette habitation se trouve à 152m de distance des panneaux solaires dans la configuration du plan masse présenté lors de l'enquête publique.*

*Les modifications prises sur le plan masse, dans le cadre de l'enquête publique, permettront de reculer l'implantation des panneaux solaires ; de telle façon que le premier panneau photovoltaïque ne se trouvera qu'à 175m du mur nord de cette maison. Mur Nord sur lequel il n'y a qu'une fenêtre et on peut aisément identifier que les lieux de vie de cette maison se trouvent sur la façade Sud. Le maître d'ouvrage indique également, que la maison dispose au nord la parcelle AO268 d'une barrière végétale existante et dense, permettant de réduire drastiquement les points de vue depuis les abords de la maison.*



*Google streetview d'avril 2021 prise sur la route communale au croisement avec le chemin de l'Age en direction du Sud - le parc solaire se trouve au dos de la vue présentée*

*Le porteur de projet partage ci-dessous une vue du plan masse modifié suite à l'enquête publique, qui permet de visualiser la suppression de panneaux photovoltaïque sur la façade Ouest sur un plan. Par souci de visibilité, le porteur de projet met à disposition une vue agrandie du plan masse modifié en annexe au format A3.*



*En annexe, le porteur de projet présente également le photomontage tel que présenté lors de l'enquête publique, et un photomontage depuis le même point de vue intégrant les modifications apportées au plan d'implantation à la suite de l'enquête publique.*

*Rappelons aussi, que le projet se trouve sur l'emprise d'une ancienne carrière autorisée en 1998 et dont le PV de recollement date de 2018. Par conséquent, les propriétaires qui ont acquis des maisons à proximité du projet après 1998 et avant 2018 (soit pendant 20 ans), auraient pu avoir connaissance de cette autorisation d'exploiter une carrière. En effet, l'arrêté préfectoral de 2006 accorde une autorisation d'exploiter jusqu'à 75 000 tonnes par an sur 8 mètres de profondeur en moyenne et pouvant ponctuellement aller jusqu'à 15 mètres de profondeur.*

*Pour évacuer une telle quantité, le trafic maximum de camions aurait été de 3 750 camions par an, considérant qu'un camion benne de 3 essieux à une capacité de 20 m<sup>3</sup>. Ainsi, considérant une année de 48 semaines travaillées, ceci aurait généré près de 78 Aller-Retours de camions par semaine.*

#### **4.4. Information - Concertation**

Cette thématique reprend les remarques des contributeurs sur l'absence d'information voir de concertation préalable de la part de la municipalité mais aussi de la part de la société OXYNERGIE.

Une absence d'enquête de voisinage est également évoquée.

**Je vous remercie d'apporter des éléments justifiant votre action sur le sujet.**

Il convient à la société OXYNERGIE de répondre plus précisément aux questions posées par les contributeurs :

- ✓ R2 : questions N°1 et 2
- ✓ R3 : questions N°3 et 4
- ✓ R4 : question N°2
- ✓ L3 : question N°6

**Réponse du  
Porteur de projet**

*A la connaissance du porteur de projet aucune disposition règlementaire ni impose ni n'encadre une enquête de voisinage pour les projets d'installations de parcs solaires.*

*Le code de l'urbanisme prévoit en revanche une consultation du public. La présente enquête publique en est l'outil. Le porteur de projet est donc naturellement heureux de pouvoir ainsi détailler et répondre aux remarques et observations qui ont été faites pendant cette enquête publique.*

*Ainsi, le porteur de projet confirme qu'il n'a été procédé à aucune enquête de voisinage exhaustive en lien avec ce projet de parc solaire et que l'obligation de consultation du publique se déroule lors de la présente enquête publique.*

*Toutefois, le porteur de projet a contacté le propriétaire d'une maison ayant une visibilité directe sur le projet. Ce propriétaire avait connaissance de la présence d'une carrière autorisée à proximité de son domicile, et par conséquent estimait que l'impact global (bruit, poussière, trafic...) serait moindre avec un parc solaire. Le porteur de projet a estimé que c'était la seule maison qui subirait un impact visuel conséquent de par la présence du projet, raison pour laquelle c'est le seul riverain qui a été contacté. Les deux maisons les plus proches à l'Ouest du projet, côté Romanet, seraient quant à elles nettement moins impactées sans vues directes sur le projet, bien que proche de ce dernier.*

*Concernant, l'affichage des avis d'enquête publique, le porteur de projet confirme à l'appui des constats d'huissier ci-dessous, que l'affichage a été réalisé conformément aux règles et tel que convenu préalablement avec Monsieur le Commissaire Enquêteur sur les lieux d'affichage. C'est ainsi que 3 panneaux d'affichage ont été posés, voir ci-dessous photo des constats d'huissier :*

*1 côté Romanet*



*1 côté de l'entrée principal du projet*



*1 côté Est, sur la RD7, route de Thouron*



#### **4.5. Aspect financier**

Cette thématique regroupe les remarques sur la jeunesse de la société OXY 1902 et ses références, son faible capital, le financement du projet et les garanties financières qu'elle peut apporter. Plusieurs contributeurs craignent que des difficultés financières apparaissent rapidement, conduisant à l'abandon de l'entretien du parc voir à une revente de celui-ci à une autre société qui ferait abstraction du respect des mesures ERC.

Dans ce poste, on trouve également des questions sur les retombées financières au niveau de la commune mais aussi des compensations au regard des nuisances qui pourraient être apportés aux riverains.

Il convient à la société OXYNERGIE de répondre plus précisément aux questions posées par les contributeurs :

- ✓ R2 : question N°4
- ✓ R5 : question N°4 et 5
- ✓ L3 : questions N°5, 7 et 8
- ✓ P1 : questions N°1.1 et 4.1

#### **Réponse du Porteur de projet**

*Le projet de parc solaire de Saint Jouvent est porté par une entreprise privée sur des terrains privés. Toutefois, ce projet s'inscrit dans le cadre de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie portée par le Gouvernement. Ce même gouvernement a mis en place un mécanisme de rachat de l'électricité produite par les parcs solaires via des appels d'offres de la Commission de Régulation de l'Energie. Comme l'Etat français s'est désengagé de la création de nouveaux moyens de production d'énergie (excepté pour le nucléaire) et qu'il a des engagements vis-à-vis de l'Europe en matière de production d'énergie verte, il a mis en place un mécanisme pour que les entreprises portent à la place de l'Etat français les projets de production d'électricité renouvelable.*

*Ainsi ce projet comme les autres parcs solaires ont vocation à contribuer à un verdissement du mix énergétique français, comme l'impose l'Europe. Il n'est ici pas prévu que la production électrique soit redistribuée directement aux habitants de la commune, ni que les habitants puissent bénéficier d'une économie sur leur facture d'électricité.*

*Aussi, le porteur de projet envisage la mise en place d'un financement participatif avec des conditions privilégiées pour les habitants de la commune de Saint Jouvent.*

*Par ailleurs, le porteur de projet a pu simuler les taxes que le projet photovoltaïque de Saint Jouvent pourrait générer annuellement auprès des différentes collectivités locales. Il s'agit bien d'une simulation avec les niveaux d'imposition actuels.*

SAINT JOUVENT					
IFER 3,394 €/kW/an pour les Mise en Service après 01/01/2023					
Puissance	20 MW	Commune	CdC	Dpt	Région
	Ss Total				
TFPB	20 772	11 449	353	8 970	-
CVAE	15 318	-	4 060	3 601	7 658
CFE	11 122	-	11 122	-	-
IFER	65 056	13 011	32 528	19 517	-
<b>TOTAL</b>	<b>112 268</b>	<b>24 460</b>	<b>48 063</b>	<b>32 087</b>	<b>7 658</b>

*Solidité financière d'OXY 1902 SAS*

*Tous les projets de parcs solaires sont portés par des sociétés, généralement des Sociétés par Actions Simplifiées, qui ont un faible capital social lors de la création et sont dédiées à porter un seul projet de parc solaire. Ces sociétés n'ont qu'une vocation et un seul objet social, produire de l'électricité et n'ont pas d'employé. Une fois que toutes les autorisations nécessaires sont obtenues, alors ces sociétés sont recapitalisées via les apports en compte courant des associés afin de pouvoir générer les apports qui permettront de contracter des emprunts bancaires. En effet, les projets de production d'énergie renouvelable comme le parc solaire de Saint Jouvent, font appel aux financements bancaires à hauteur de 80 à 90% pour porter l'investissement.*

*Egalement, le porteur de projet rappelle que la société IMERYS CERAMICS France, propriétaire des terrains, a sélectionné OXYNERGIE à la suite d'un processus de mise en concurrence avec d'autres sociétés, lors duquel toutes les garanties requises par un groupe français de cette dimension ont été fournies.*

*OXYNERGIE est une PME de moins de 10 ans, comme la plupart des entreprises du secteur du photovoltaïque. Est-ce une raison suffisante pour ne pas laisser l'entreprise se développer ? Est-ce que seuls les grands groupes Français peuvent porter des parcs solaires ? Non !!*

*D'ailleurs, l'économie française est dominée par les TPE/PME, en effet, 99,9% : des entreprises en France sont des TPE/PME selon l'INSEE, mais elles sont très discrètes médiatiquement. Les TPE et PME françaises emploient 49% des 14 millions d'actifs du pays. C'est une autre preuve irréfutable de notre dynamisme.*

*Concernant une éventuelle défaillance d'OXYNERGIE, la sécurité du projet et sa pérennité sont garanties !! En effet, avant la mise en œuvre opérationnelle du projet (s'il était autorisé) le porteur de projet devra mettre en place des garanties financière au profit de l'Etat français, garanties à mettre en place en vue d'obtenir un contrat de revente de l'électricité solaire :*

- *Une garantie financière d'environ 600 000€ à mettre en place avant la candidature aux Appels d'Offres de la Commission de Régulation de l'Energie (procédure par laquelle, un contrat de revente de l'électricité solaire sur 20 ans, peut être accordé au porteur du projet) pour garantir la mise en œuvre du projet ;*
- *Une garantie financière d'environ 200 000€ à mettre en place avant la construction pour toute la vie du projet, pour permettre le*

*démantèlement du parc solaire pour couvrir une défaillance du porteur de projet :*

*Naturellement, aucune construction ne peut se faire sans contrat de revente de l'électricité, sans quoi il n'y aurait pas de financement bancaire.*

*Par ailleurs, rappelons que le mécanisme de financement des énergies renouvelables en France est pleinement assuré par les banques. Le recours à l'emprunt permet de faire jouer l'effet levier, de la même manière que lorsqu'un particulier achète un studio pour le louer, l'objectif est de réduire la part de fonds propres (= l'apport) et de faire appel le plus possible au financement bancaire. La société OXY 1902 n'a pour objet que le projet de Saint Jouvent, et aucun autre projet n'y est associé, ni aucun salarié... Si le projet obtient l'ensemble des autorisations nécessaires à sa construction, son raccordement au réseau ENEDIS, ainsi qu'à la revente de l'électricité produite, alors la société sera bien-sûr capitalisée, à hauteur des fonds propres requis pour permettre le financement bancaire, soit un montant de l'ordre de 2,5 M€ de fonds propres à apporter.*

*Ainsi, les banques, lorsqu'elles financent une installation photovoltaïque, nantissent à la fois les droits fonciers et le contrat de revente de l'électricité. En cas de défaillance d'un porteur de projet, c'est la banque qui a financé le projet qui récupère la propriété de l'installation photovoltaïque, afin que cette dernière poursuive son exploitation normale en vue de rembourser l'emprunt contracté pour son financement.*

*En conclusion, les TPE/PME ont toutes leur place pour développer des parcs photovoltaïques, et que toutes les garanties sont mises en œuvre pour assurer la pérennité et la viabilité des projets, en particulier le projet de Saint Jouvent.*

#### **4.6. Agrivoltaïsme**

Cette problématique n'est pas décrite précisément dans le dossier et laisse un doute sur sa mise en œuvre et sa pérennité.

Dans sa contribution (P62) monsieur MARZET exploitant de certaines parcelles appartenant à la société IMERYS évoque des risques de faillite de l'éleveur qui serait mis en place dans le cadre du projet et s'interroge sur son devenir personnel dans la mesure où il va perdre l'exploitation de 15 ha.

Pour sa part, le collectif relève que le projet ne répond pas aux critères de l'Agrivoltaïsme (article 54 de la loi 2023-175) avec une contradiction entre la disparition de 13 ha de mono culture et la conversion en pâturage. Une seconde contradiction porte sur la déprise agricole d'une partie des parcelles suite au départ en retraite d'un agriculteur alors qu'elles sont toujours travaillées.

Il convient à la société OXYNERGIE de répondre plus précisément et d'apporter une réponse aux questions :

- ✓ L1 : question N°1
- ✓ L3 : question N°3

✓ Rapport de synthèse du collectif paragraphe C.

**Réponse du Porteur de projet**

La commune de Saint Jouvent est à dominante agricole puisque la Surface Agricole Utile représentait en 2010, 48% de la surface global de la commune. Au niveau de la communauté de communes ELAN 87 l'agriculture est moins dominante qu'à Saint Jouvent, car 33% de la superficie d'ELAN 87 est agricole (SAU) sur la même date. Voir tableau ci-dessous extrait du recensement agricole.

		Saint-Jouvent	CC ELAN	Haute-Vienne
SAU Territoire	1988	1 364	23 535	315 790
	2000	977	21 888	304 910
	2010	1 194	20 662	290 914
		-170	-2 873	-24 876
SAU / Surface totale Commune	1988	55%	38%	57%
	2000	39%	35%	55%
	2010	48%	33%	52%

Evolution des SAU et de leur proportion par rapport aux surfaces totales de 1988 à 2010

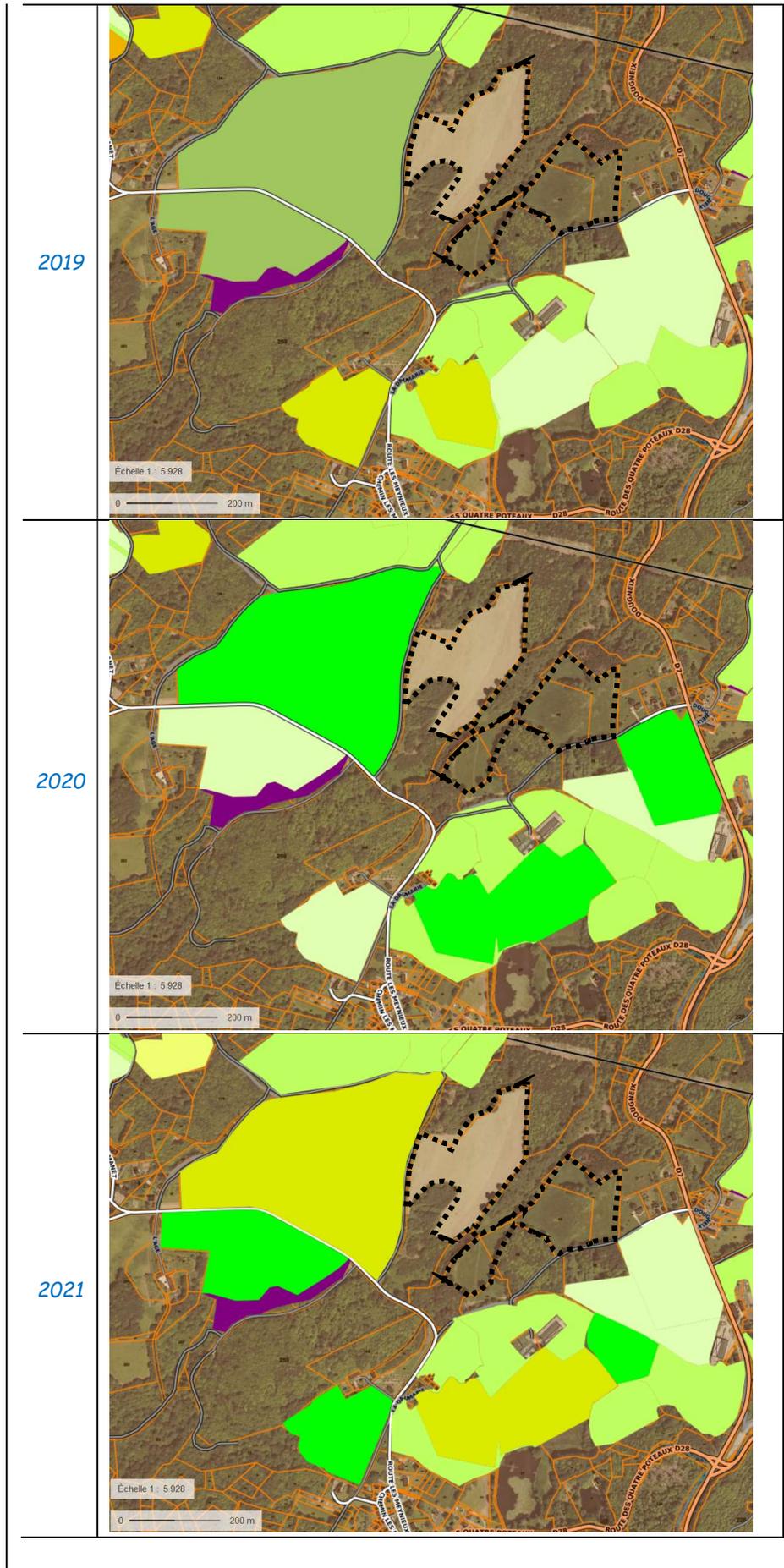
(Source Recensement Agricole)

Ainsi, le projet photovoltaïque d'env. 20 ha correspond à 1,7% de la SAU communale de 2010. Toutefois, comme ceci est présenté ci-après, il ne peut pas être considéré que le parc photovoltaïque vient supprimer du foncier agricole car le projet agricole d'élevage de brebis avec transformation de lait en fromage est un projet agricole viable et solide. Les exploitations de transformation lait et commercialisation du fromage sont rentables même avec un cheptel réduit. A titre d'exemple, le producteur de fromage de chèvres sur la commune de Saint Jouvent a débuté son exploitation ex nihilo avec 30 chèvres.

L'étude d'impacts identifie clairement et à plusieurs reprises, la partie du foncier du projet qui fait l'objet d'une déclaration agricole (au titre de la PAC) et la surface qui n'est pas déclarée à la PAC, ceci est évoqué notamment à différents passages de l'étude d'impacts :

- A l'article 3.4.1.3 Profil Agricole des Communes, de l'étude d'impacts  
« Les parcelles actuellement à l'étude pour le projet de parc photovoltaïque au sol sur la commune de SAINT JOUVENT couvrent environ 20 ha, dont près de 14 ha étaient intégrés à la déclaration de surface 2019 [Déclaration PAC de Mr Mineau]. »

Le porteur de projet précise ici que sur l'emprise du projet, aucune déclaration PAC n'a été faite sur les terrains IMERYS (entourés en noir ci-après). Les cartes ci-après sont des extraits des Registres Parcellaires Graphiques sur 2019, 2020 et 2021, identifiant les cultures déclarées à la PAC sur la zone considérée.



- A l'article 5.7.3.4 Impacts sur les activités agricoles, de l'étude d'impacts  
« Le projet prend place en partie sur des parcelles agricoles partiellement  
déclarées à la PAC (Politique Agricole Commune) (14 ha). De ce fait, une étude  
préalable agricole a été réalisée. »

- A l'article 4.4 Historique du site, de l'étude d'impacts  
« L'ensemble du périmètre autorisé n'a pas été exploité, d'où l'usage agricole de  
certaines parcelles. »

Donc le porteur de projet ne cherche pas à minimiser l'utilisation agricole des  
terrains du projet. D'autant que le projet était soumis à étude préalable agricole,  
comme indiqué au 5.7.3.4. de l'étude d'impacts.

Concernant la productivité des terres ; le courrier de Mr Mineau annexé à l'étude  
d'impacts ne cherche pas à justifier l'utilisation par le projet photovoltaïque de  
terre agricole par une baisse de productivité. A contrario, ce courrier vise à  
justifier que la perte des 14 ha sur la SAU de l'exploitation Ribière, ne remet pas  
en question l'équilibre de son exploitation agricole. En effet, il fait déjà appel à  
de la fourniture externe pour compléter le régime alimentaire de son cheptel. Les  
baisse de rendement sur les terrains (assise du projet solaire) ainsi que sa  
spécialisation en production de lait de chèvres (quasi doublement du cheptel en  
cours), transformation et vente, l'encourage à se concentrer sur ces activités  
plutôt que viser l'autonomie nourricière de son cheptel.

Concernant le projet agricole en lien avec le projet photovoltaïque. Une étude  
préalable agricole a donc été menée par la Chambre d'Agriculture, qui s'est  
naturellement rendu sur site à plusieurs reprises. Cette étude avait pour objet  
d'identifier la faisabilité de création d'une exploitation agricole en lien avec le  
projet solaire. Si différents types d'exploitation ont été envisagés, l'installation  
d'un élevage ovin lait avec transformation fromage est apparu comme la plus  
pertinente et pérenne, car :

- La production de produits laitiers à partir du lait de brebis dans le  
département est très faible
- La consommation de produits laitiers à partir du lait de brebis est en  
croissance au niveau national. Le tableau ci-dessous le prouve, issu de la  
publication de FranceAgriMer - Consommation de produits laitiers 2021,  
exprimé en tonne. Aucune information de consommation de fromage de  
brebis n'a pu être collectée.

En effet :

- La consommation des produits ultra-frais au lait de brebis a  
augmenté de près de 50% entre 2016 et 2021 ;
- La consommation des yaourts au lait de brebis a augmenté de près  
de 45% entre 2016 et 2021 ;
- La consommation des fromages frais au lait de brebis a augmenté de  
près de 57% entre 2016 et 2021 ;

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	%21/20
<b>Produits ultra-frais</b>	<b>1 675 188</b>	<b>1 651 604</b>	<b>1 616 007</b>	<b>1 615 622</b>	<b>1 676 416</b>	<b>1 611 705</b>	<b>-3,9</b>
Au lait de brebis	13 930	18 950	20 533	21 218	22 261	20 925	-6,0
Au lait de chèvre	10 074	13 230	14 998	16 512	16 292	15 009	-7,9
Au lait de vache	1 651 184	1 619 423	1 580 476	1 577 892	1 637 863	1 575 771	-3,8
Yaourts	932 460	919 106	904 759	903 670	924 811	882 174	-4,6
Yaourts au lait de brebis	10 605	14 606	15 895	15 832	16 575	15 452	-6,8
Yaourts au lait de chèvre	7 507	10 103	12 075	13 523	13 806	12 545	-9,1
Yaourts au lait de vache	914 345	894 398	876 789	874 312	894 430	854 177	-4,5
Yaourts biologiques	34 671	40 949	48 025	54 532	50 646	48 059	-5,1
Yaourts non biologiques	897 789	878 157	856 734	849 138	874 165	834 115	-4,6
Yaourts non nature	625 817	615 522	591 364	586 103	602 041	580 083	-3,6
Yaourts nature	306 644	303 585	313 395	317 567	322 770	302 092	-6,4
Yaourts allégés	148 375	129 996	113 004	100 248	96 965	91 560	-5,6
Yaourts non allégés	784 085	789 110	791 755	803 422	827 846	790 614	-4,5
Yaourts à boire	78 286	76 985	75 716	76 835	80 954	88 293	9,1
Yaourts autres qu'à boire	854 174	842 122	829 043	826 835	843 858	793 881	-5,9
Fromages frais	340 493	327 853	317 781	314 460	333 256	316 858	-4,9
Fromages frais au lait de brebis	2 783	3 537	3 618	4 142	4 502	4 390	-2,5
Fromages frais au lait de chèvre	2 307	2 771	2 550	2 666	2 269	2 273	0,2
Fromages frais au lait de vache	335 404	321 546	311 613	307 653	326 485	310 195	-5,0
Fromages frais biologiques	6 066	6 947	8 195	10 068	9 844	8 654	-12,1
Fromages frais non biologiques	334 426	320 907	309 586	304 392	323 412	308 205	-4,7
Fromages à pâte douce	252 552	246 825	244 462	245 124	261 712	250 300	-4,4
Petits suisses	87 941	81 029	73 319	69 336	71 545	66 558	-7,0

- La présence d'un éleveur et producteur de fromage à base de lait de chèvre à proximité (dont les méthodes de production et circuits de commercialisation sont identiques) qui s'engage à accompagner le nouvel éleveur est un socle de plus pour assurer le succès de cette installation future. En effet, le partage des bonnes pratiques, de contacts... est un élément clé du succès lors d'une installation.

Une fois que le type d'exploitation agricole a pu être déterminé, l'étude du projet agricole sur ses volets techniques, et économiques a pu être développé par la Chambre d'Agriculture, dont la synthèse est présentée ci-dessous.

#### i) Hypothèses des moyens de production

Cette étude a été réalisée sur la base d'hypothèses tangibles :

- Dimensionnement du projet pour 2 UTH exploitants en ovin lait avec transformation et vente directe
- Mise à disposition du foncier situé sous la centrale sans contrepartie financière, la consommation de la biomasse sous la centrale donnant lieu au versement d'une indemnité au titre notamment de la complexification du système d'exploitation (maintien de l'autonomie fourragère)
- Disponibilité suffisante de foncier agricole à proximité du parc solaire, permettant la réalisation de stocks fourragers suffisants (15 ha identifiés hors parc solaire en plus des 20 ha du projet solaire). Ces surfaces seraient suffisantes pour envisager le projet.
- Possibilité de disposer d'un bâtiment agricole permettant à la fois le logement des animaux, le stockage des fourrages, ainsi que la transformation du lait et sa commercialisation.
- Réalisation des travaux agricoles spécifiques par une entreprise de travaux agricoles (fenaison notamment)
- Valorisation des surfaces du parc solaire par le pâturage des ovins :
  - > si possibilité de construction d'un bâtiment d'élevage sur le site du parc solaire ou à proximité immédiate, pâturage par l'ensemble des catégories animales
  - > si bâtiment excentré, uniquement pâturage des agnelles de renouvellement ainsi que des brebis tarées.

En l'état actuel, il est considéré un projet agricole, hors projet clôturé photovoltaïque d'env 15 ha de SAU technique. Cette surface comportera une partie dédiée au pâturage des animaux (env. 2/3) et une partie dédiée à la récolte des fourrages pour la période hivernale (env. 1/3).

ii) Données technico économiques du projet agricole

L'étude prévisionnelle d'installation est basée sur des données économiques issues du réseau des Chambres d'Agriculture, des réseaux d'élevage INOSYS et de données IDELE.

- Cultures

Seule la culture d'herbe sera pratiquée sur l'exploitation. Deux conduites différenciées seront mises en place sur :

- > les parcelles du parc solaire (uniquement dédiées au pâturage)
- > les parcelles principalement destinées à la récolte des fourrages.

Les choix des variétés implantées seront différents. L'objectif est de valoriser au maximum l'herbe disponible en recourant autant que possible au pâturage tournant.

L'objectif est d'implanter des prairies riches en légumineuses et d'assurer une production d'herbe de qualité afin de limiter le recours à l'aliment extérieur. La paille nécessaire à la litière sera achetée.

- Matériel

Les besoins de l'exploitation seront limités. Le projet prévoit les achats suivants :

- > un tracteur équipé d'un chargeur,
- > un broyeur
- > du petit matériel nécessaire à l'entretien de l'exploitation.
- > A noter : Dans cette étude, les travaux de fenaison sont réalisés par une ETA afin de limiter les investissements.

Pour le matériel lié à l'élevage et à la transformation, il sera nécessaire d'investir en parallèle de la construction du bâtiment. Un véhicule réfrigéré permettant d'effectuer les livraisons est nécessaire.

- Cheptel

L'étude a porté sur la mise en place, à terme, d'un cheptel de 100 brebis laitières, dont la totalité de la production est transformée sur site. Pour prévoir une montée en croissance progressive et de pouvoir faire les essais sur la parties transformation, l'exploitation commencera avec un nombre de brebis plus restreint.

Les premières agnelles de renouvellement mettront bas en année 3. Les agneaux produits seront valorisés à la boucherie, tout comme une partie des agnelles. En fonction des opportunités, certaines agnelles seront vendues pour la reproduction fromagère.

Ci-dessous sont présentés les hypothèses économiques de valorisation de la production :

Transformation :

	Rendement fromager	Quantité vendue	Prix de vente ht €/kg	Prix de vente ttc €/kg
Lactiques	31 %	1 860 kg	12 €	12.66 €
Pâtes pressées	17 %	1 330 kg	20 €	21.10 €
Pâtes molles	24 %	720 kg	18 €	18.99 €
Yaourt	100 %	3 000 kg	6 €	6.33 €

iii) Investissements

L'investissement total envisagé est de 238 000€ (achat du cheptel, local transformation, matériel, matériel de vente directe, financement du besoin en fonds de roulement, ...) sur lesquels des aides et des subventions viendront s'ajouter, comme par exemple les aides à l'installation au titre de la Dotation Jeunes Agriculteurs, ou des aides à l'installation du Conseil Départemental, ainsi que le soutien du porteur de projet photovoltaïque.

**iv) Analyse des résultats économiques & financiers**

Le budget courant de trésorerie est de 59 816 € en année 4. Il permet d'assurer le remboursement des annuités et frais financiers (pour 25 159€) et les prélèvements des associés, rémunération (28 800 €).

La trésorerie annuelle dégagée (ou marge de sécurité) est donc d'environ 5 857 €.

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Chiffre affaires	56 074 €	106 174 €	106 735 €	106 735 €	106 735 €
EBE (avant rémunération des associés)	13 925 €	62 048 €	60 347 €	59 816 €	58 785 €
Annuités LMT + FF CT	0 €	26 659 €	25 159 €	25 159 €	25 159 €
<b>Revenu disponible</b>	<b>13 925 €</b>	<b>35 389 €</b>	<b>35 188 €</b>	<b>34 657 €</b>	<b>33 626 €</b>
Prélèvements privés	28 800 €	28 800 €	28 800 €	28 800 €	28 800 €
<b>Marge sécurité</b>	<b>-14 875 €</b>	<b>6 589 €</b>	<b>6 388 €</b>	<b>5 857 €</b>	<b>4 826 €</b>

Ce projet technico économique agricole a été présenté devant la CDPENAF le 4 octobre 2022, qui a délibéré favorablement. Extrait ci-dessous.

**v) Conditions de réussite et points de vigilance**

Il conviendra d'être vigilant sur le contrôle des charges opérationnelles, car une hausse de 10 % couplée à une diminution des ventes de 10 % ferait perdre la marge de sécurité. Il conviendra donc d'être vigilant quant à l'évolution des intrants (quantité et coût), malgré les marges de sécurité prises tout au long de l'élaboration de l'étude, mais aussi à la qualité et à la quantité de produits vendus. Sur ce point la présence de l'exploitation de production de fromage de chèvre à proximité est un vrai atout, car leur expertise technique sera utile en termes de production fromagère afin de sécuriser le projet.

A contrario, une augmentation des ventes de 5% (meilleurs résultats de reproduction, absence d'accidents de transformation...) sans évolution des charges opérationnelles, permettrait de dégager près de 2 800 € de marge supplémentaire.

Il est donc important d'avoir une rigueur particulière sur la reproduction du troupeau, ainsi que sur la qualité des fromages produits et commercialisés. Cela est donc en lien avec le système herbager retenu qui doit permettre de dégager du temps des exploitants pour la gestion du troupeau, de la transformation et de la commercialisation.

En outre, les simulations réalisées ci-avant, ne prennent pas en compte l'indemnité relative à l'entretien du terrain, que le porteur de projet devra verser au futur éleveur, ce qui permettra d'améliorer, là encore, la marge de sécurité de l'installation.

*Enfin, le niveau de chargement (nombre de brebis à l'hectare) est relativement faible et pourrait permettre de produire des volumes supérieurs à ceux envisagés. La question de la ressource de main d'œuvre devra être traitée en fonction de l'évolution des volumes traités.*

*Lors de la présentation en CDPENAF, la présentation du projet agricole a été précédée d'une présentation de l'état initial global de l'aire d'étude du projet, ainsi que de l'historique du foncier (carrière autorisée, surface de carrière exploitée, utilisation actuelle du sol...).*

*Pour rappel, la CDPENAF est la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers. Elle associe notamment des représentants de l'Etat, des collectivités territoriales, des professions agricoles et forestières, de la chambre d'agriculture, d'une association locale affiliée à un organisme national à vocation agricole et rurale, des propriétaires fonciers, des notaires, des associations agréées de protection de l'environnement, de la fédération départementale des chasseurs ... dont voici l'avis du 4 octobre 2022 ci-dessous.*



Direction  
Départementale des  
Territoires

#### AVIS DE LA CDPENAF sur auto-saisine

##### A) Description du projet N° PC 087 15222 D0003

permis de construire  permis d'aménager  déclaration préalable  certificat d'urbanisme  
 autorisation environnementale unique

- Libellé du projet : Construction d'une centrale photovoltaïque au sol ainsi que d'un poste de livraison et neuf postes de transformation
- Commune du projet : Saint-Jouvent
- Sections cadastrales des parcelles : voir formulaires de demandes de permis de construire
- Identité et adresse du pétitionnaire : OXYNERGIE SAS, représentée par M. Gauthier FANONNEL, 16 bis rue Philippe de Lassalle - 69004 LYON
- Emprise du projet : 24 (emprise clôturée : 20,38 ha)

##### B) Admissibilité

● Déclaration du demandeur :

- Constructions et installations nécessaires à (possibilité de cocher plusieurs cases) :
- l'exploitation agricole
  - des équipements collectifs
  - la réalisation d'aires d'accueil pour les gens du voyage
  - la mise en valeur des ressources naturelles
  - la réalisation d'opérations d'intérêt national

Constructions incompatibles avec le voisinage de zones habitées

Construction de bâtiments nouveaux d'habitation au sein d'une ancienne exploitation

agricole

- Motivations de la localisation du projet (nécessité ou non incompatibilité) :

Voir notice

##### C) Pièces transmises

plan de masse  plan de situation  photo aérienne  notice

##### AVIS DE LA CDPENAF :

Séance du : 04 octobre 2022  réunion  consultation dématérialisée

Nature de l'avis :

favorable  défavorable  ajournement

vi) Des engagements mutuels pour un projet agricole gagnant

*Pour garantir le succès du projet agricole sous le parc solaire, une convention quadripartite sera signée entre le futur éleveur, le porteur de projet photovoltaïque, la Chambre d'Agriculture et le propriétaire agriculteur).*

Cette convention prévoira notamment que le porteur de projet photovoltaïque s'engage à :

- Financer une partie du matériel
- Rémunérer l'éleveur pour son travail sur la zone clôturée du parc solaire
- Apporter des modifications techniques substantielles pour optimiser l'exploitation agricole sous panneaux solaires et bien-être animal (1,2m hauteur basse sous panneaux, mono pieux, tournière de plus de 7m en bout de rangée de panneaux solaires,
- Mettre en place un suivi agricole pendant toute la durée d'exploitation :
  - > Des productions végétales de l'exploitation (qualité et quantité d'herbe)
  - > Zootechnique (productivité animaux, croit etc...)
  - > Suivi technico-économique des exploitations

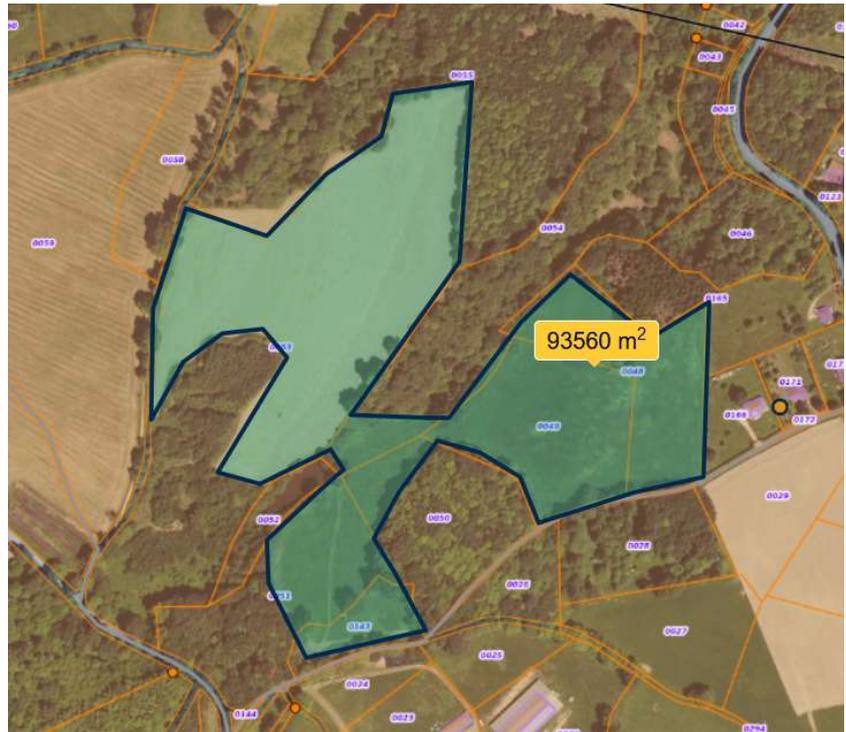
Aussi, cette convention prévoira que le propriétaire-agriculteur s'engage notamment à :

- Apporter un accompagnement technique sur la conduite de cheptel, la traite, la transformation fromagère (amont) ;
- Faciliter les débouchés - circuits de vente (aval) ;
- Mettent à disposition ponctuellement leur matériel agricole (fioul à la charge du futur éleveur).

*Compte tenu du pâturage de brebis sous les panneaux solaires, il reviendra à l'éleveur d'entretenir la prairie avec la technique et les intrants qu'il considérera pertinents. Le projet d'installation agricole présenté ci-avant ne prend pas en compte une exploitation qui serait en BIO.*

*A date et compte tenu des durées d'obtention des autorisations encore longues (projet initié en 2020) pour concrétiser un parc solaire, aucun éleveur n'a encore été identifié, mais la procédure de recherche est en cours d'initialisation.*

*La société IMERYS CERAMICS France n'a accordé aucun bail au profit de Mr Marzet à qui elle a laissé le soin de simplement faire les foins sans autre forme d'engagement de leur part et qui a informé Mr Marzet dès février 2021 du projet de parc solaire tel que l'échange de mail ci-dessous l'indique. Mr Marzet était ainsi tout à fait informé et conscient que l'usage des terres qu'il ferait sur les terrains IMERYS CERAMICS France ne pourrait être sur le long terme. Les 10ha de terrains IMERYS évoqués par Mr Marzet dans sa contribution ne peuvent être considérés comme un acquis et un droit de les exploiter sur le long terme. Par conséquent, il semble étonnant d'affirmer que la pérennité de l'exploitation agricole de Mr Marzet puisse être remise en cause, au motif que les ~ 9,4ha propriété d'IMERYS, qu'il utilise (cf. carte réalisé par le porteur de projet ci-dessous), lui soit retirés.*



*La Chambre d'Agriculture et les services de l'Etat n'acceptent des projets de parcs solaires sur des terrains qui peuvent avoir une vocation agricole = usage (il convient de faire la différence avec la destination d'un terrain, prévu dans les documents d'urbanisme, ce qu'on appelle la planification) qu'à la condition qu'un projet agricole sérieux soit mené en lien avec le parc solaire. C'est ce qui a été présenté ci-avant. Le porteur de projet n'a pas pu donner de suite favorable à la proposition de Mr Marzet d'entretenir le parc solaire avec quelques moutons, car ceci ne constitue pas une activité agricole viable et pérenne indépendante de son exploitation et que ce projet n'aurait pu obtenir un avis favorable de la CDPENAF avec ce type de projet agricole. Si la Chambre d'Agriculture et les Services de l'Etat ont donné leur avis favorable sur le projet agricole (avis CDPENAF), c'est qu'il s'agit d'un projet sérieux, qui permettrait l'implantation d'une activité agricole pérenne et indépendante.*

*En outre, le porteur de projet a sollicité la SAFER pour que notamment une recherche de foncier soit faite afin que des surfaces plus proches de l'exploitation de Mr Marzet puissent lui être proposées.*



*Enfin, certaines contributions dénoncent une disparition de la couverture végétale sous les panneaux. Le porteur de projet indique qu'une étude menée par l'INRAE (Institut National de Recherche pour l'Agriculteur, l'Alimentation et l'Environnement) en 2020 sur deux parc solaires (un dans l'Allier et l'autre de la Cantal) a pu démontrer que l'humidité sous les panneaux photovoltaïques est de 28 % supérieure à celle entre les panneaux et que la température sous les panneaux photovoltaïques est de 4 à 6 °C inférieure à la température entre les panneaux. Ces conditions sont favorables au développement de la biomasse et de la prairie.*

#### 4.7. Urbanisme

Cette problématique reprend l'interprétation du règlement de la zone Ny du PLU et sa compatibilité avec la construction d'un parc photovoltaïque, faite par les contributeurs.

Certains se demandent si le classement Ny a toujours des raisons d'exister dans la mesure où la cessation d'activité de la carrière a été entérinée par PV de récolement en 2018.

L'absence de fouilles d'archéologie préventive est également abordée avec les risques liés à la présence de cavités ou souterrains anciens.

Il convient à la société OXYNERGIE de répondre plus précisément aux questions posées par les contributeurs :

✓ R5 : question N°6

- ✓ L1 : question N°4
- ✓ P1 : question N°5.2

**Réponse du Porteur de projet**

*Le zonage du PLU sur l'emprise du projet photovoltaïque est en Ny, qui autorise les constructions et installations liées à l'exploitation de la carrière, sous réserve de veiller au respect de l'environnement et de l'intégration au site. Ainsi, le porteur rappelle qu'il y a une différence entre l'utilisation du sol et les documents de planification dont le PLU est une pierre angulaire. La destination de ce terrain était donc bien indiquée dans le PLU, à savoir d'autoriser l'exploitation de carrières. C'est pourquoi, au-delà de l'utilisation qui est faite du foncier, le porteur du projet photovoltaïque a identifié le site sur la base d'une recherche multicritère (documents de planification en vigueur (PLU), proximité au réseau ENEDIS, hors de zonage de protection écologique réglementaire (Natura 2000, ZNIEFF) ...). Le choix du site ne s'est donc pas fait au regard de son utilisation, mais en fonction du sous zonage des parcelles en Ny dans le Plan Local d'Urbanisme. En effet, le règlement écrit du PLU de Saint Jouvent indique pour le zonage N, que :*

**ARTICLE N 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

**I - Rappels :**

Les demandes d'autorisation de défrichement sont irrecevables dans les espaces boisés classés.

**II - Sont interdites :**

- 1 - Les constructions à usage d'habitation,
- 2 - Les établissements commerciaux, hôteliers, artisanaux et industriels ainsi que les dépôts et entrepôts à l'exception de ceux autorisés à l'article N2.
- 3 - Les constructions à usage agricole, à l'exception de celles autorisées à l'article N2.
- 4 - Les carrières, les affouillements et exhaussements du sol, sauf en secteur Ny où elles sont autorisées sous conditions.
- 5 - Les installations classées non mentionnées à l'article N 2.
- 6 - Les terrains de camping-caravaning et les parcs résidentiels de loisirs.
- 7 - Dans les secteurs de points de vue indiqués dans les documents graphiques, aucune occupation du sol ne doit masquer ou altérer le point de vue.

*Ainsi, l'ARTICLE 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES (extrait ci-dessous) du zonage N, précise que les activités ci-dessous sont autorisées, et notamment :*

- *« Les constructions et les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve du respect de l'environnement et de l'intégration au site ». Ce en quoi le projet de parc solaire répond positivement car le juge administratif a estimé que les centrales solaires au sol reliées au réseau de distribution d'électricité entraînent dans la catégorie des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics (cf. CAA Nantes, 23 octobre 2015).*

- *« En secteur Ny, les constructions et installations liées à l'exploitation de la carrière, sous réserve de veiller au respect de l'environnement et de l'intégration au site ». Ni l'article 1, ni l'article 2 du zonage N du PLU de Saint Jouvent ne font état d'une durée de qualification du zonage Ny en fonction de l'exploitation effective de la carrière. En matière d'urbanisme et à notre*

*connaissance, le code de l'urbanisme ne permet pas la requalification automatique d'un zonage, sans procédure appropriée.*

**ARTICLE N 2**

**OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A  
DES CONDITIONS PARTICULIERES**

**I - Rappels :**

- 1 - Les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles R 442-1 et suivants du code de l'urbanisme.
- 2 - Tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage identifié au titre de l'article L 123-1-7 du code de l'urbanisme et localisés aux documents graphiques, sont soumis à une autorisation préalable, conformément à l'article L.442-2 du même code.

**II - sont soumises à des conditions particulières les occupations et utilisations du sol ci-après :**

1 - Les constructions et les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve du respect de l'environnement et de l'intégration au site.

2 - Les constructions et installations classées ou non liées à l'exploitation forestière, sous réserve du respect de l'environnement et de l'intégration au site.

3 - L'aménagement des bâtiments existants y compris le changement de destination, l'agrandissement et la construction d'annexes à la construction principale dans la limite de 50 % de la surface existante, sont autorisées sous réserve d'une bonne intégration au paysage et à l'environnement.

4 - L'aménagement et l'extension des bâtiments agricoles sous réserve que cela n'augmente pas les nuisances.

5 - En secteur Ny, les constructions et installations liées à l'exploitation de la carrière, sous réserve de veiller au respect de l'environnement et de l'intégration au site.

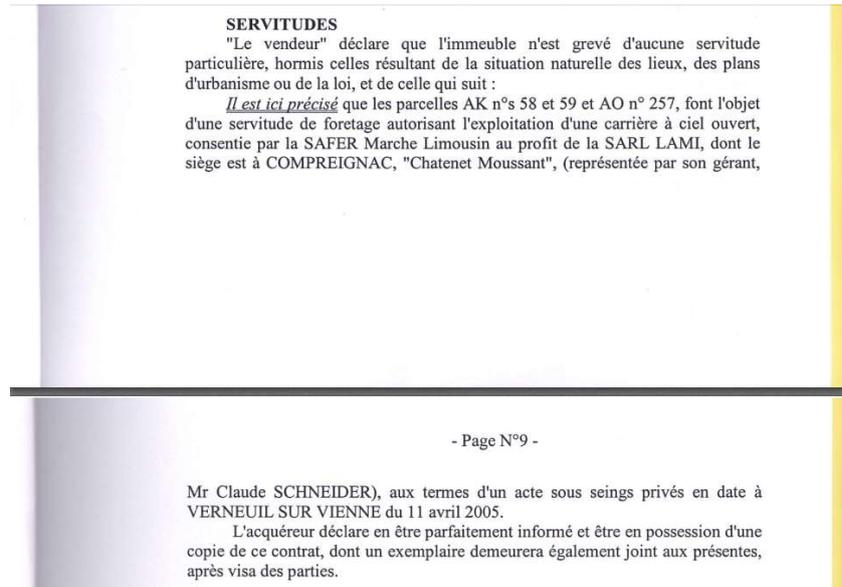
*L'analyse de compatibilité réalisée par le porteur de projet a été confirmée lors d'une présentation du projet par le porteur du projet en Pole Energie à la DDT le 19/11/2021 au motif que le zonage autorise les équipements d'intérêts collectifs. D'autre part, le CR du Pole Energie, disponible en annexe 9.9 de l'Etude d'Impacts, précise déjà « projet sur le périmètre autorisé de l'ancienne carrière de Pegmatite de Saint Jouvent ». Ce qui prouve que l'information sur l'historique et l'utilisation du sol a toujours été présenté parfaitement par le porteur de projet.*

*Notre analyse de pertinence du choix du site se basait (tel que détaillé à l'article 4.3 de l'Etude d'Impacts) sur le fait que les services de l'état en 1998 ont acté le principe que les terrains, assise du projet photovoltaïque, avaient vocation à être exploités sur 31 ha environ, et que l'arrêté préfectoral DRCLE - PEDD - N°2006-44 en date du 9 janvier 2006 autorisait même :*

- *une augmentation de la capacité de production de la carrière de 50 000 tonnes par an à 75 000 tonnes par an, et*
- *une épaisseur d'extraction de 8 mètres de profondeur en moyenne et pouvant aller ponctuellement jusqu'à 15 mètres de profondeur.*

*Considérant la destination à laquelle ces terrains ont été destinés (PLU de Saint Jouvent) et autorisés (Arrêté Préfectoral d'ouverture de carrière de 1998), et même si une faible partie de la carrière a été exploitée, le porteur de projet estime que ce projet de parc solaire est de moindre impact, que le projet initial sur ce même terrain. D'ailleurs, lors de la vente d'une partie des terrains de la carrière (parcelles AK58, AK 59 et AO 257) en Septembre 2005, le nouveau propriétaire avait dument été informé des autorisations accordées sur les terrains dont il faisait l'acquisition, avant même que l'exploitation de carrière ne cesse définitivement. L'extrait ci-dessous de l'acte notarié d'acquisition des*

*parcelles précise ainsi les servitudes de fortagement s'appliquant sur les dites parcelles.*



*Concernant les recherches archéologiques, un diagnostic archéologique sera réalisé par l'INRAP (Institut National de Recherche Archéologique Préventive) préalablement au début des travaux du parc photovoltaïque..*

#### **4.8. Nuisances**

Cette problématique reprend les nuisances que pourrait apporter le parc aux proches riverains en matière de santé (bruit, ondes électromagnétiques) mais aussi un risque de réchauffement local

Sont également évoquées les nuisances relatives au chantier : durée, bruit circulation des poids lourds, voies d'accès, leur dégradation et réparation.

L'épandage de désherbants est également évoqué avec des risques de pollution aérienne et souterraines

Des précisions de la part de la société OXYNERGIE sont attendues ainsi que sur les réponses aux questions :

- ✓ R3 : question N°2
- ✓ R4 : questions N°5 et 6
- ✓ R5 : question N°3
- ✓ L3 : question N°9
- ✓ P1 : question 3.1 et 3.2

**Réponse du Porteur de projet**

*L'étude d'impacts détaille l'ensemble des éventuelles nuisances que le parc pourrait générer que ça soit lors de la phase de construction ou d'exploitation. Ceux-ci sont abordés à l'article 5.7 de l'étude d'impacts.*

*Concernant les nuisances sonores, elles seront essentiellement générées lors de la phase du chantier de construction des installations :*

- Circulation des engins, livraison des matériels et déchargement ;*
- Terrassements ; qui seront extrêmement réduits sur ce projet*
- Construction des structures et installation des tables de panneaux photovoltaïques*

*Ces gênes seront limitées du fait de la courte durée des travaux. Le chantier sera limité à du travail en journée et hors weekend, sur une durée d'env. 5 mois en moyenne, en fonction du nombre d'équipes mobilisé et des conditions météorologiques. Sur une durée de chantier de l'ordre de 5 mois, bon nombre de tâches ne génèrent que très peu de bruit : pose des clôtures, tranchée et pose des câbles, pose des tables et des panneaux photovoltaïques.*

*Les seules activités pouvant générer du bruit sont ; les livraisons par camion, la mise en place des pieux battus.*

*Afin de réduire l'activité ayant le plus fort impact sonore, la livraison, le porteur de projet veillera à ce que les livraisons soient limitées par exemple à 5 camions par semaine pour le transport et le montage des éléments de structures et à 7 camions par semaine pour le transport des modules.*

*Comme mesure de réduction, le porteur de projet proposera également à la commune et au voisinage concerné la mise en place d'un groupe de travail, préalablement au début du chantier, afin que le porteur de projet présente le planning de livraison, et qu'une concertation puisse s'organiser avec la commune et les riverains du tracé d'accès. Accès qui sera le même que celui de la carrière.*

*De plus, la limitation des bruits de chantier pourra être traitée par les prestataires sous traitants dans le strict respect de la législation, de la réglementation en vigueur à ce sujet et des règles de la consultation que le porteur de projet imposera aux prestataires, notamment le suivi des conditions de travaux (voir article 5.7.5 de l'étude d'impacts, notamment concernant le bruit). Là aussi, les nuisances sonores de la construction du parc solaire sur quelques mois sont à mettre en perspective avec les nuisances qu'auraient générées une carrière en exploitation, avec son lot d'aller retours de camions (voir 4.3 de la présente).*

*Par ailleurs, considérant les nuisances sonores évoquées par les contributions pendant l'exploitation du parc photovoltaïque, elles sont évoquées à l'article 5.7.3 de l'étude d'impacts. En phase exploitation, les bruits générés sont faibles voire inexistantes. Les panneaux photovoltaïques n'émettent aucun bruit en production ou à l'arrêt. Seuls les transformateurs en charge et la ventilation des onduleurs sont susceptibles d'émettre du bruit. Le niveau sonore de ces équipements est d'environ 70dB à proximité immédiate. A deux mètres, l'équipement génère un niveau acoustique d'environ de 54 db. Ensuite on perd environ 6 dB en doublant la distance.*

*L'habitation sur la parcelle AE 141 se trouve à env. 70 m des panneaux solaires et on peut noter la présence de trois masques visuels qui de surcroit serviraient de « masque sonore ». En effet, il y aura d'abord comme masque sonore ; la haie du parc solaire, puis le verger, puis la haie de la maison de la parcelle AE141. Les transformateurs qui peuvent en journée (pas la nuit car à l'arrêt du fait de la non*

production solaire) générer jusqu'à 70 dB à proximité immédiate (il ne s'agit que d'un ronronnement), seront quant à eux à au moins 300m de l'habitation. Les onduleurs ont la taille d'une petite pompe à chaleur, fixés sous les panneaux sur les structures métalliques. A l'air libre, leur refroidissement se fait par refroidissement naturel sans ventilateur.

C'est pourquoi, l'impact sonore du projet en phase d'exploitation pour les riverains et en particulier les riverains à l'Ouest du projet sera nul à négligeable. Comme indiqué, le solaire ne brille pas la nuit, qui est une période où les problématiques sonores sont les plus sensibles. La conception du projet a notamment visé à rassembler les postes transformateurs au centre du projet de façon à les éloigner le plus possible des habitations.

Concernant des nuisances thermiques, il est parfois évoqué des « températures locales plus importantes » à proximité des parcs solaires, voire même des « micro climats » autour des parcs solaires. Le porteur de projet souhaite rassurer les riverains, il s'agit de fausses informations basées sur aucune réalité scientifique ou empirique. En effet, il n'y a aucun effet d'augmentation de la température locale perceptible dû à la captation de la lumière du soleil par les panneaux, et pour cause :

- des volumes d'air infini en mouvement dans un milieu totalement ouvert
- les écarts de 3m entre les rangées de panneaux,
- une hauteur > 1m en point bas des panneaux.

Le sol se trouve protégé de l'impact direct des rayons du soleil grâce aux panneaux solaires. C'est pourquoi, la température y est moins élevée et l'humidité plus importante (voir 4.6 étude INRAE). Ce qui d'ailleurs limite le risque incendie. La hauteur des panneaux par rapport au sol de 1,2m, permet une circulation optimum de l'air et une non accumulation de chaleur.

Concernant les nuisances visuelles, ce sujet est également traité au 4.3 de la présente (impact cadre de vie). Le porteur de projet a dès la genèse du projet attaché une importance particulière à l'intégration paysagère du projet. C'est pourquoi, il avait prévu de recouvrir la façade du projet avec la voie communale N°9, d'une haie paysagère.

Dans le cadre du passage devant la Commission de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) du 30/11/2022, le porteur de projet a proposé de renforcer ce masque paysager avec la mise en place d'une haie paysagère supplémentaire, à l'Ouest du parc sur un linéaire Nord-Sud, entre la parcelle AO 256 et AO 257. Voir l'étude d'impacts, carte 63 à l'article 5.6.7 : localisation des mesures paysagères, dont est extrait l'image ci-dessous.



*La visibilité du projet depuis l'habitation sise sur la parcelle AE 141 est réduite, voire nulle, compte tenu de la présence de la haie paysagère qui sera mise en place (tel que prévu dans le dossier d'étude d'impacts article 5.6.7 Préconisations de mesures paysagères et des mesures supplémentaires prévues au 4.3 de la présente, suite aux contributions de l'enquête publique : recul des panneaux solaires et haie de haute tige) et du verger toujours présent sur la parcelle AO 256.*



*Photomontage présent dans l'étude d'impacts et le permis de construire, présenté dans le cadre de l'enquête publique depuis le Romanet vers l'Est*



*Photomontage après les mesures développées au 4.3 de la présente, présenté dans le cadre de l'enquête publique depuis le Romanet vers l'Est*

*Concernant les nuisances électromagnétiques, ce sujet est déjà traité dans l'étude d'impacts article 5.7.3.1. Toutefois, le porteur de projet propose d'apporter des éléments complémentaires.*

*Tout courant électrique génère un champ électrique et un champ magnétique autour des câbles qui transportent le courant, et à proximité des appareils alimentés par ce courant.*

*Le champ électrique provient de la tension électrique. Il est mesuré en volts par mètre (V/m) et il est arrêté par des matériaux communs (bois, métal).*

*Le champ magnétique provient du courant électrique, il est mesuré en Tesla (T) ou micro Tesla ( $\mu$ T) et traverse tous les matériaux.*

*Précisons, qu'en cas d'absence d'ensoleillement (période nocturne notamment), le courant et la tension sont nuls dans les modules photovoltaïques et les câbles du côté DC (=courant continu); ils sont très faibles au niveau de l'onduleur (en veille, alimenté par le réseau). L'amplitude des champs électriques et magnétiques est inversement proportionnelle au carré de la distance à la source (amplitude proportionnelle à  $1/d^2$ ).*

*L'éloignement du parc solaire des habitations est un moyen très efficace de réduction des champs, électromagnétiques car lorsqu'on double la distance à la source, le champ électromagnétique est diminué d'un facteur 4.*

*Etant donné les niveaux de courant et de tension dans les modules photovoltaïques (1500V), le champ électromagnétique qu'il génère est très faible à 50 cm. A proximité des onduleurs, les niveaux sont plus significatifs mais les champs électromagnétiques à 5m baissent là aussi fortement.*

*Les champs électriques sont bloqués ou atténués par la plupart des matériaux et des objets (parois, murs, bâtiments, arbres, ...) alors que les champs magnétiques traversent, quant à eux, la plupart des matériaux. La stratégie d'écran est donc efficace pour les champs électriques mais plus compliquée à mettre en œuvre pour les champs magnétiques. Ainsi, le boîtier métallique qui protège l'onduleur, protège du champ électrique ; mais pas du champ magnétique.*

*Selon l'Institut National de l'Environnement industriel et des RISsques (INERIS), à la fréquence de l'électricité domestique, c'est-à-dire 50 Hz, les valeurs limites dans les habitats sont de :*

- Pour les champs électriques ; 5 000 V/m
- Pour les champs magnétiques ; 100 microteslas ( $\mu$ T)

*Ainsi, dans l'habitat les équipements suivants émettent des champs électriques et électromagnétiques suivants :*

SOURCES DOMESTIQUES DE CHAMPS ÉLECTRIQUES ET DE CHAMPS MAGNÉTIQUES ET LIGNES ÉLECTRIQUES	
CHAMP ÉLECTRIQUE (en V/M)	CHAMP MAGNÉTIQUE (en $\mu$ T)
 Rasoir : négligeable	 Réfrigérateur : <b>0,30</b>
 Ordinateur : négligeable	 Grille pain : <b>0,80</b>
 Grille pain : <b>40</b>	 Chaîne HIFI : <b>1,00</b>
 Téléviseur cathodique: <b>60*</b> *Pour un écran plat : <b>20</b>	 Ligne 90 000V à 30 m : <b>1,00</b> Ligne 400 000V à 100 m : <b>0,16*</b> *valeur moyenne indicative
 Chaîne HIFI : <b>90</b>	 Ordinateur : <b>1,40</b>
 Réfrigérateur : <b>90</b>	 Téléviseur cathodique : <b>2,00*</b> *Pour un écran plat, négligeable
 Ligne 90 000 V à 30 m : <b>100</b> Ligne 400 000 V à 100 m : <b>200</b>	 Rasoir électrique : <b>500</b>

*Valeur des champs électriques et électromagnétiques, Source la clé des champs*

*Dans le cas d'un parc photovoltaïque, les champs électriques et magnétiques sont émis au niveau des câbles électriques (la plupart sont enterrés), des onduleurs (à au moins 100m de la maison la plus proche au Romanet) et des transformateurs (à 300m de la maison la plus proche au Romanet). Les champs électromagnétiques produits par un parc solaire de celle de la puissance de Saint Jouvent seront sensiblement identiques à ceux émis par les lignes de distribution qui alimentent les bourgs et les villages du secteur (soit 20 kV). Un parc solaire photovoltaïque produit des champs électromagnétiques à des niveaux très faibles, et bien en-deçà des seuils réglementaires. Ainsi Le champ magnétique émit par un parc solaire à une distance de 30m des panneaux solaires est de 0,2 µT, alors qu'un réfrigérateur émet 0,3 µT à 30cm. Or, la maison la plus proche du parc solaire se trouve à 70m du parc solaire. Par conséquent, les champs magnétiques perçus à 70m seront donc encore bien inférieurs à 0,2 µT, soit négligeable par rapport au champ magnétique dégagé par un réfrigérateur.*

	Champ électrique V/m			Champ magnétique µT		
	à 100 m	à 30 m	Sous la ligne	à 100 m	à 30 m	Sous la ligne
<b>Lignes aériennes</b>						
<b>400 000 volts</b>	200	2000	5000	1	12	30
<b>225 000 volts</b>	40	400	3000	0,3	3	20
<b>90 000 volts</b>	10	100	1000	0,1	1	10
<b>20 000 volts</b>	négligeable	10	250	négligeable	0,2	6
<b>Lignes souterraines (pose en caniveaux en tréfle à - 1,40 m)</b>	0			Maximum ≤ 8,5		

*Valeurs des champs électromagnétiques à proximité des lignes aériennes et souterraines (valeurs mesurées à l'extérieur de tout bâtiment, à 2 m du sol) - tableau 128 extrait de l'étude d'impacts, complétées des valeurs pour une ligne 20kV qui traverse le site du projet de Saint Jouvent:*

*Le porteur partage également les résultats d'une étude scientifique [Guldberg, P. H., Study of acoustic and EMF levels from solar photovoltaic projects, INCE, CCM, Tech. Environmental Inc. For Massachusetts Clean Energy Center, 2012] publiée en 2012 pour le compte du Massachusetts Clean Energy Center qui portent sur 3 parcs photovoltaïques de puissance unitaire supérieure à 1 MWc.*

INSTALLATION	PUISSANCE TOTALE	NOMBRE D'ONDULEURS	PUISSANCE DELIVREE AU MOMENT DE LA MESURE	CHAMP ELECTRIQUE - AU NIVEAU DE LA CLÔTURE	CHAMP ELECTRIQUE - A PROXIMITE DES ONDULEURS	CHAMP MAGNETIQUE - AU NIVEAU DE LA CLÔTURE	CHAMP MAGNETIQUE - A PROXIMITE DES ONDULEURS
Site 1	3,5 MW	7 x 500 kW	3,5 MW (100%)	inférieur au brut de fond de 5 V/m	inférieur à 5 V/m sauf en un point particulier où une valeur de 10 V/m a été mesurée.	inférieur à 0,3 µ T	de l'ordre de 50 µT à 1m ; de l'ordre de 0,05 µT à 5m
Site 2	1 MW	2 x 500 kW	1 MW (100%)	inférieur au brut de fond de 5 V/m	inférieur au brut de fond de 5 V/m	inférieur à 0,04 µ T	de l'ordre de 50 µT à env. 1m ; de l'ordre de 0,02 µT, après 3 m
Site 3	1,375 MW	2 x 500 et 1 x 375 kW	1,2 MW (87%)	inférieur au brut de fond de 5 V/m	inférieur au brut de fond de 5 V/m	inférieur à 0,04 µ T	de l'ordre de 50 µT à env. 1m ; de l'ordre de 0,02 µT après 3 mètres

*Au niveau des habitations les plus proches, les champs électromagnétiques du parc solaire ne seront pas perceptibles car ils seront inférieurs aux champs magnétiques dégagés par les propres équipements de la maison.*

*En conclusion et compte tenu des faibles impacts résiduels du parc solaire sur son environnement, il n'est pas prévu de dédommagements financiers auprès des riverains.*

#### **4.9. Avis des services de l'état et stratégie nationale en matière d'énergie renouvelable**

Ce point ne concerne pas totalement la société OXYNERGIE

Sont évoqués la décision de la CDPENAF et les éléments mis à sa disposition pour donner son avis (question L2-1) et l'absence de consultation de la DRAAF (question P1-6.2).

Les divergences entre les surfaces du parc et la couverture des besoins en électricité de la communauté de communes sont également relevées.

Une remarque importante au paragraphe D-6 du dossier de synthèse du collectif traite des incohérences du projet avec les directives nationales et régionales. Une réponse est à apporter par la société OXYNERGIE à ce point ainsi qu'à la question L2-1

**Réponse du Porteur de projet**

**- Concernant la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables**

*Elle a été publiée au Journal officiel du 11 mars 2023. Elle ambitionne de lever les obstacles pour un développement ambitieux des projets d'énergies renouvelables, dont le photovoltaïque pour rattraper le retard pris dans ce domaine par la France. En 2020, la France était un des seuls pays européens à ne pas avoir atteint le chiffre fixé par l'Union européenne de 23% de part de*

renouvelables. L'objectif visé d'ici 2050 par le chef de l'État dans son discours de Belfort du 10 février 2022, sur la politique énergétique de la France est ambitieux : « Mais nous devons avoir une stratégie très précise sur chaque énergie renouvelable. En priorité, le solaire - parce qu'il est moins cher et qu'il s'intègre plus facilement dans le paysage - fera l'objet d'un effort particulier. D'ici 2050, nous multiplierons par près de 10 la puissance installée pour dépasser 100 gigawatts, en veillant à un juste équilibre entre les installations en toiture et celles au sol ». Au 30 juin 2023, le cumul des installations photovoltaïques en France représentait environ 16,3 GW. Les principales dispositions de cette loi sont :

- a) planifier les énergies renouvelables,
- b) simplifier les procédures,
- c) mobiliser le foncier déjà artificialisé pour déployer les énergies renouvelables
- d) mieux partager la valeur générée par ces énergies.

**De nombreux décrets d'application venant clarifier les mesures d'application de cette loi sont encore attendus.**

a) Planifier les projets d'énergies renouvelables

La loi instaure un dispositif de planification territoriale des énergies renouvelables pour faciliter l'approbation locale des projets et assurer leur meilleur équilibre dans les territoires. Ce dispositif, devra faire intervenir des référents chargés de l'instruction des projets d'énergies renouvelables, désignés dans chaque préfecture. Les communes devront identifier des zones d'accélération favorables à l'accueil des installations et leur établissement public de coopération intercommunale débattre de ces zones avec le projet du territoire. Ensuite, le référent préfectoral arrêtera la cartographie des zones d'accélération et la transmettra pour avis au comité régional de l'énergie. Si ce comité conclut que les zones identifiées sont suffisantes pour atteindre les objectifs de développement des énergies renouvelables, les référents préfectoraux de la région arrêteront la cartographie à l'échelle du département, après avis conforme de chaque commune concernée pour les zones situées sur son territoire. Ce processus devra être renouvelé tous les cinq ans. À partir du 31 décembre 2027, les zones d'accélération devront contribuer à atteindre les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE).

Un observatoire des énergies renouvelables et de la biodiversité est créé et sera mis en place d'ici 2024.

b) Simplifier les procédures

Plusieurs mesures sont introduites pour simplifier les procédures environnementales et réduire la durée d'instruction des projets. Il s'agit de diviser par deux le temps de déploiement des projets et de revenir dans la moyenne des pays européens.

Les procédures de planification et d'anticipation des raccordements des projets d'énergies renouvelables sont facilitées.

De nouveaux référents préfectoraux à l'instruction des projets renouvelables, créés par amendement parlementaire, seront chargés de faciliter les démarches administratives des porteurs de projets et de coordonner les services chargés d'instruire les autorisations. Un médiateur des énergies renouvelables devra

aider à la recherche de solutions amiables aux difficultés ou aux désaccords rencontrés dans l'instruction ou la mise en œuvre des projets d'énergie renouvelable.

Toujours pour gagner du temps et sécuriser les projets, des mesures tendent à réduire les risques contentieux. Le juge administratif devra permettre la régularisation de l'autorisation environnementale lorsque c'est possible. Cela évitera l'annulation totale des autorisations environnementales, lorsque le vice affectant leur légalité est régularisable.

c) Mobiliser du foncier pour le solaire et l'éolien (nous nous concentrerons ici sur le solaire)

La loi facilite l'installation de panneaux solaires sur des terrains déjà artificialisés ou ne présentant pas d'enjeu environnemental majeur. Sont notamment visés les terrains en bordure des routes et des autoroutes (par exemple les aires de repos ou les bretelles d'autoroutes) et des voies ferrées et fluviales ; les friches en bordure du littoral et les parkings extérieurs existants de plus de 1 500 m<sup>2</sup>. Ces parkings devront être équipés de panneaux solaires sur au moins la moitié de leur surface (sauf exceptions).

Les immeubles sont aussi concernés. Sur les bâtiments non résidentiels neufs (entrepôts, hôpitaux, écoles...), la couverture minimum des toitures solaires augmentera progressivement de 30% en 2023 à 50% en 2027. Cette obligation sera étendue dès 2028 aux bâtiments non résidentiels existants.

Par ailleurs, « encourager la production d'électricité issue d'installations agrivoltaïques » devient un nouvel objectif de la politique énergétique nationale. La loi donne pour la première fois une définition juridique de l'agrivoltaïsme. Ainsi, selon le nouvel article L. 314-36 du Code de l'énergie (dont les modalités d'application seront précisées par décret), « une installation agrivoltaïque est une installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et dont les modules sont situés sur une parcelle agricole où ils contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole » (art. 54). Pour être qualifiée d'agrivoltaïque, l'installation devra répondre à plusieurs critères : garantir à la fois un revenu durable et une production agricole significative ; être réversible ; permettre à la production agricole d'être l'activité principale de la parcelle agricole ; et apporter à cette parcelle au moins l'un des quatre services suivants : l'amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques, l'adaptation au changement climatique, la protection contre les aléas et l'amélioration du bien-être animal (art. 54). Le projet agricole développé sur ce projet répond aux critères de la loi qualifiant l'agrivoltaïsme, alors qu'il a été initié avant même que cette loi ne soit votée et que les décrets d'application ne le soient également et que par conséquent les critères précédents ne devraient s'imposer au projet.

d) Mieux partager la valeur des énergies renouvelables

Dans le but de mieux faire profiter les communes des bénéfices des projets d'énergies renouvelables, un mécanisme de redistribution de la valeur générée par ces projets est mis en place.

La loi contient deux autres évolutions : faciliter la signature de contrats d'achat direct d'électricité ou de gaz renouvelables entre des producteurs et des consommateurs et simplifier le recours à l'autoconsommation pour des collectivités afin qu'elles puissent disposer d'un approvisionnement en électricité vert, local et sécurisé dans le long terme.

*Rappelons enfin que la demande de permis de construire du parc solaire de Saint Jouvent a été déposée le 24 juin 2022, avant le vote de cette loi et qu'à date les décrets d'application, précisant les modalités d'application de cette loi ne sont pas parus. Par conséquent l'ensemble des modalités d'application prévues par la Loi n'ont pu être considérées, car ne sont pas connues. Toutefois, le porteur de projet a volontairement et consciencieusement conçu un projet global qui répond aux enjeux agricoles.*

**- Concernant la loi Zéro Artificialisation Nette (ZAN) du 20 juillet 2023**

*Cette loi ZAN du 20 juillet 2023 a pour objet d'assouplir le cadre juridique mise en place par la loi "climat et résilience" n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.*

*Le Ministre lors d'un échange en séance publique au Sénat tenu le 18 juillet 2023 a d'ailleurs clarifié sa position. En effet, le Sénateur M. Philippe Bonnacarrère, a demandé au Ministre si « les opérations de développement d'installations photovoltaïques ou éoliennes seront-elles, oui ou non, prises en compte dans le calcul du ZAN communal ? ».*

*Le Ministre, M. Christophe Bechu a notamment répondu : « S'agissant des panneaux photovoltaïques, dès lors qu'ils seront installés non pas à même le sol, qu'ils n'altéreront donc pas, mais à une hauteur qui permettra à la faune de se reproduire et à la flore de préserver les qualités écologiques du terrain, ils ne seront pas, eux non plus, pris en compte dans le calcul de l'artificialisation nette. »*

*Par conséquent, à l'aune de la réponse de Monsieur le Ministre de juillet 2023, il apparait que les installations photovoltaïques au sol ne seront pas déduites des surfaces ouvertes à l'urbanisation dans le cadre des documents d'urbanismes locaux ou intercommunaux.*

*Enfin, le parc solaire de Saint Jouvent produira près de 25,6 GWh par an. Sur la base d'une consommation moyenne en électricité par habitant et par an de 3075 kWh (source EDF) on peut considérer que la production du parc solaire pourrait couvrir l'équivalent de la consommation en électricité (y compris chauffage) de 8 300 personnes, soit 30% de la population de la Communauté de Communes ELAN 87.*

#### **4.10. Risques**

Cette thématique traite principalement de l'incendie du parc qui présente un risque de communication aux arbres voisins. Le collectif développe ce point au paragraphe B2 page 14 de son dossier de synthèse et pose 2 questions page 14.

Il appartient à la société OXYNERGIE d'y apporter une réponse.

**Réponse du  
Porteur de projet**

*Le porteur de projet traite le risque feu de forêt sur les projets d'installations photovoltaïques avec la plus grande attention. C'est ce qui l'a amené à consulter le*

*Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute Vienne préalablement au dépôt de la demande de permis de construire.*

*Le SDIS 87 (voir Annexe 9.10 de l'étude d'impacts) a ainsi transmis au porteur du projet le 29 avril 2021 l'ensemble des prescriptions attendues concernant le projet de parc solaire de Saint Jouvent. Ainsi, le porteur de projet a scrupuleusement repris l'ensemble des prescriptions du SDIS à la fois dans l'étude d'impacts (cf. article 4.5.2.8 Sécurité Incendie) et à la fois dans la notice descriptive de la demande de permis de construire (Cf. PC4).*

*De surcroit, le porteur de projet respecte l'ensemble des normes électriques afférentes à la construction des parcs solaires et a disposé en sus de la demande du SDIS 87, une seconde réserve incendie pour garantir une sécurité maximale.*

*Le porteur de projet a répondu à ce qui lui était demandé par les services de l'état, en l'état et compte tenu du risque incendie inhérent sur la zone, aucune étude de risque incendie n'a été sollicitée par les services de l'Etat ou le SDIS, sans quoi le porteur de projet l'aurait produite. Il n'y a pas lieu d'appliquer les mesures appliquées sur d'autres départements comme la Gironde ou le Var qui sont effectivement des territoires où il y a lieu d'adopter des mesures supplémentaires au regard de la défense incendie. Si dans l'avenir, le SDIS ou les services de l'Etat venaient en Haute Vienne et plus particulièrement pour le projet de Saint Jouvent à demander des mesures supplémentaires, le porteur de projet mettra tout en œuvre pour respecter ces futures prescriptions pour la sécurité du site ...et de sa production. Inutile également de préciser que la compagnie d'assurance de OXY 1902 exigerait en pareil situation la mise en œuvre rapide de prescriptions visant à améliorer la défense incendie du site, même en cours d'exploitation.*

*L'expérience montre qu'en France, il y a effectivement pu y avoir des départs de feu dans ou autour de parcs solaires. Toutefois, sur les incendies que nous avons pu répertorier, ils ont tous été rapidement circonscrits par le SDIS et n'ont à chaque fois en réalité touché qu'une mineure partie des installations photovoltaïques. Parmi toutes les mesures mises en œuvre sur le projet Saint Jouvent : les doubles voiries (interne et externe à la clôture), les 2 citernes, les espacements entre rangée de panneaux de 3m, les multiples portails ... ceux sont autant de moyens qui permettraient, le cas échéant, une intervention rapide en tout point du parc solaire. D'autant que le meilleur atout pour éviter les départs d'incendie est un entretien de la prairie sous les panneaux photovoltaïques. Ceci sera permis grâce à la mise à disposition de la surface clôturée du parc solaire à un nouvel éleveur (voir 4.6 de la présente) qui le cas échéant pourrait également donner rapidement l'alerte. Les opérations de maintenance préventive réalisées par le porteur de projet, plusieurs fois dans l'année, permettent également de remplacer des pièces qui pourraient présenter des risques de vieillissement accéléré.*

*Parmi les observations, il est également évoqué le risque de pollution de la nappe phréatique par les pieux battus qui maintiennent les tables de panneaux photovoltaïques. Il ne sera pas utilisé de béton pour ce projet et les pieux sont en acier de même type que pour les charpentes de bâtiments agricoles. Les panneaux photovoltaïques sont inertes et non polluants comme la totalité des matériaux utilisés sur le parc photovoltaïque. Les mesures de précaution sont*

*prises en phase chantier en cas de fuite d'hydrocarbure ou d'huile sur un véhicule. Ceci est développé à l'article 5.4.3 de l'étude d'impacts.*

*Enfin, concernant les responsabilités en cas de sinistre, elles seront exercées de la même manière que si un sinistre se déclarait lors de l'exploitation du champ par son propriétaire. Si l'expertise détermine que le sinistre s'est déclaré au sein du parc solaire et que le porteur de projet n'avait pas respecté l'ensemble des mesures nécessaires liées à son autorisation d'exploiter, c'est son assurance qui sera alors recherchée pour la prise en charge des réparations.*

#### 4.11. Impact immobilier

Plusieurs contributeurs riverains évoquent une dévaluation de leur bien immobilier en cas de vente, suite à la présence du parc photovoltaïque et demandent quelles compensations financières sont prévues

La société OXYNERGIE peut-elle apporter des retours d'expérience sur d'autres parcs ?

#### **Réponse du Porteur de projet**

*Concernant d'éventuel impact sur le paysage d'un parc solaire sur la valeur locale de l'immobilier, à ce jour, aucun élément ne permet de présumer de l'existence d'un lien entre la proximité d'un parc solaire et une éventuelle perte de valeur foncière. Il n'existe aucune étude de marché immobilier en lien avec la présence de parcs photovoltaïque au sol.*

*Une analogie peut d'ailleurs être avancée avec les éoliennes, avec bien sûr toutes les réserves liées à la différence de typologie des installations (périmètre de visibilité bien plus large pour les éoliennes notamment).*

*Ainsi, une étude immobilière a été réalisée dans le Nord-Pas-de-Calais en 2008 par l'association Climat Energie Environnement, avec le soutien de l'ADEME. Elle a été conduite dans un rayon de 5 km autour de cinq parcs éoliens, sur 10 000 transactions analysées dans 116 communes.*

*Les données ont été collectées sur une période de 7 années, centrées sur la date de la mise en service (3 ans avant construction, 1 an de chantier et 3 ans en exploitation).*

*Cette étude conclut que « la présence d'éoliennes ne semble pas avoir conduit à une désaffectation des collectivités accueillant les éoliennes ». « Manifestement, il n'est pas observé de « départ » des résidents propriétaires (augmentation de transactions) associé à une baisse de la valeur provoquée soit par une transaction précipitée, soit l'influence de nouveaux acquéreurs prétextant des arguments de dépréciation ».*

*En 2002, une autre enquête a été réalisée par le CAUE de l'Aude (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement) auprès d'agences immobilières. Parmi les 33 agences interrogées et proposant des biens à proximité de parcs éoliens :*

- 55% ont jugé que l'impact des éoliennes sur leurs transactions était neutre ;*
- 21% des agences l'ont jugé positif ;*
- 24% ont jugé l'impact négatif.*

*Ainsi, ces deux études montrent que globalement, la présence d'éoliennes n'est pas un facteur de dévaluation des biens immobiliers à l'échelle du territoire de proximité de ces installations. Une éolienne étant globalement plus impactante qu'un parc solaire (visibilité, bruit...), il y a de fortes probabilités que les effets du parc solaire sur l'activité immobilière soient nuls, a fortiori avec les mesures supplémentaires prises par le porteur de projet dans le cadre de l'enquête publique (voir 4.3 de la présente).*

Enfin, on pourra noter la présence d'un bon nombre de parcs solaires autorisés ou construits, proches d'habitations, notamment sur les communes suivantes : Salbris (41), Préfontaines (45), Frontignan (34), Faverges (74), Chagny (71), Brignais (69), Chamblet (03), Malicorne (03), Froges (38). Sans que cette liste ne soit exhaustive.

#### 4.12. Démantèlement -Recyclage

Plusieurs contributeurs s'interrogent sur la durée de vie des panneaux, de leur recyclage et de la prise en charge du démantèlement en cas de défaillance de la société OXY 1902.

Il appartient à la société OXYNERGIE d'y apporter une réponse

#### Réponse du Porteur de projet

La durée de vie moyenne d'un panneau solaire est de 30 ans. En fonction de la gamme choisie, leur durée de vie peut varier de 20 à 50 ans. Les fabricants garantissent des performances de l'ordre de 80-85% à 25 voire 30 ans, ce qui permet d'envisager des durées d'exploitation plus longues encore.

Un panneau solaire se compose de :

- un cadre métallique en aluminium ;
- une plaque de verre solide qui protège l'intérieur du panneau à l'avant ;
- une membrane pour protéger la face arrière ;
- des cellules photovoltaïques pour capter la lumière du soleil ;
- une jointure étanche en caoutchouc pour protéger de la pluie ;
- des câbles, des connecteurs, un boîtier en plastique...

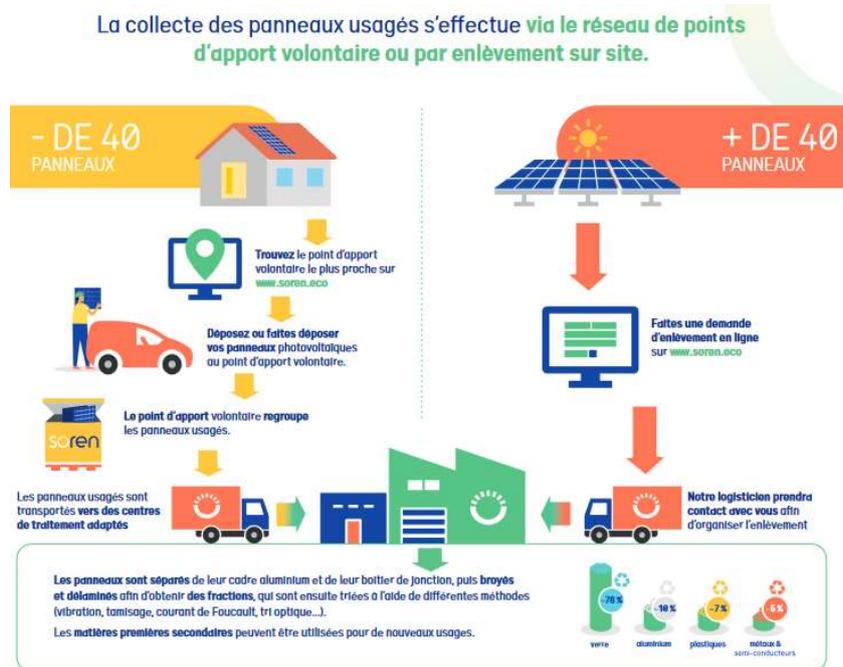
Le processus de démantèlement et de recyclage des équipements du parc solaire est présenté à l'article 4.5.3.4 de l'étude d'impacts.

L'article L541-10 du code de l'environnement, qui organise la REP ou Responsabilité Élargie des Producteurs, prévoit que les producteurs s'acquittent de leur obligation de recyclage en mettant en place collectivement des éco-organismes agréés, dont ils assurent la gouvernance et auxquels ils transfèrent leur obligation et versent, en contrepartie, une contribution financière.

L'Eco-organisme français en charge de la collecte et du recyclage se nomme désormais SOREN (jusqu'en 2022 il s'appelait PVCYCLE). SOREN assure la collecte sans frais pour les détenteurs - car une taxe d'écoparticipation est payée par le porteur de projet lors de l'achat des panneaux photovoltaïques. Cette taxe abonde un fond commun, qui permet la collecte et le recyclage des panneaux photovoltaïques usagés. Tous les panneaux photovoltaïques usagés, quelles que soient la technologie, la marque ou l'année de mise sur le marché sont concernés. Les conditions de collecte par SOREN auprès des porteurs de projets sont différentes en fonction du nombre de panneaux à collecter :

- S'il s'agit de moins de 40 panneaux PV, ils doivent être déposés dans l'un des 229 points d'apport volontaire, agréés par SOREN.

- *S'il s'agit de plus de 40 panneaux, il faut faire une demande d'enlèvement sur le site de SOREN, dont le partenaire logisticien se chargera de l'exécution. Pour le projet Saint Jouvent, c'est cette option qui est considérée. Synthétisé par le schéma ci-dessous.*



*Au terme de la procédure de recyclage, les panneaux photovoltaïques sont revalorisés jusqu'à 94 -95% pour de nouveaux usages. La revalorisation du verre est très bien maîtrisée, mais également :*

- *les composants en aluminium ;*
- *le silicium, qui peut être réutilisé 4 fois pour produire de nouveaux panneaux solaires ;*
- *les métaux conducteurs (cuivre, argent)...*

*En 2021, ce sont en tout 3 463 tonnes de panneaux photovoltaïques qui ont pu être collectés et recyclés par ce système de revalorisation en France par SOREN.*

*Aujourd'hui, SOREN s'accompagne de trois acteurs pour la collecte et la revalorisation des panneaux photovoltaïques : Galloo, ENVIE 2E Aquitaine et ENVIE 2E Midi-Pyrénées.*

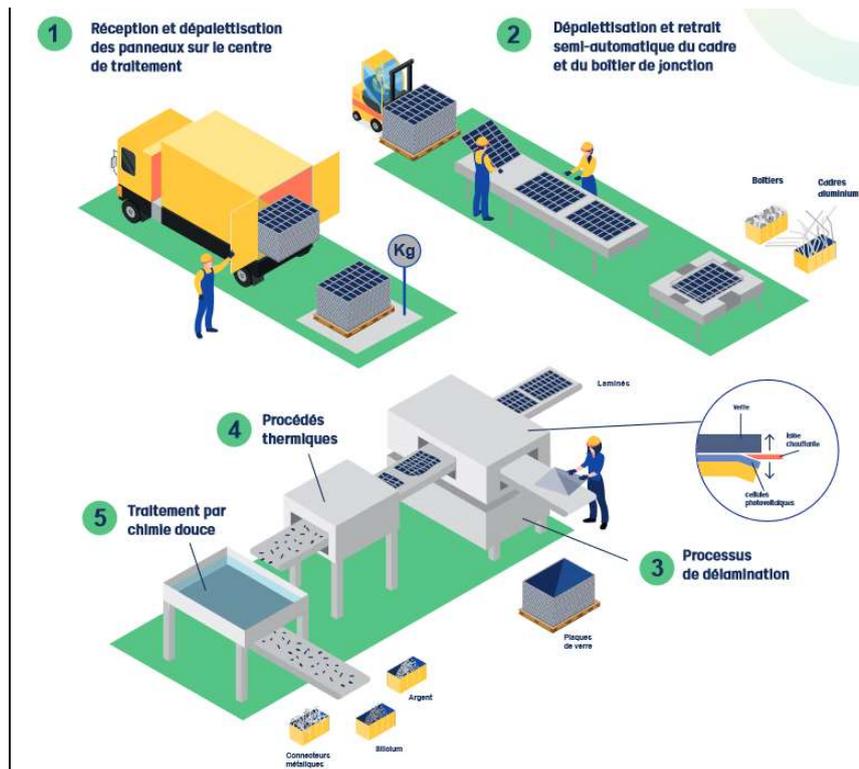
*Il y a à ce jour deux techniques de valorisation des panneaux photovoltaïques en silicium cristallin :*

- *par délamination ;*
- *par broyage.*

*Ces 2 méthodes de recyclages ont des points communs, mais ne reposent pas sur les mêmes technologies pour récupérer et trier les différents matériaux.*

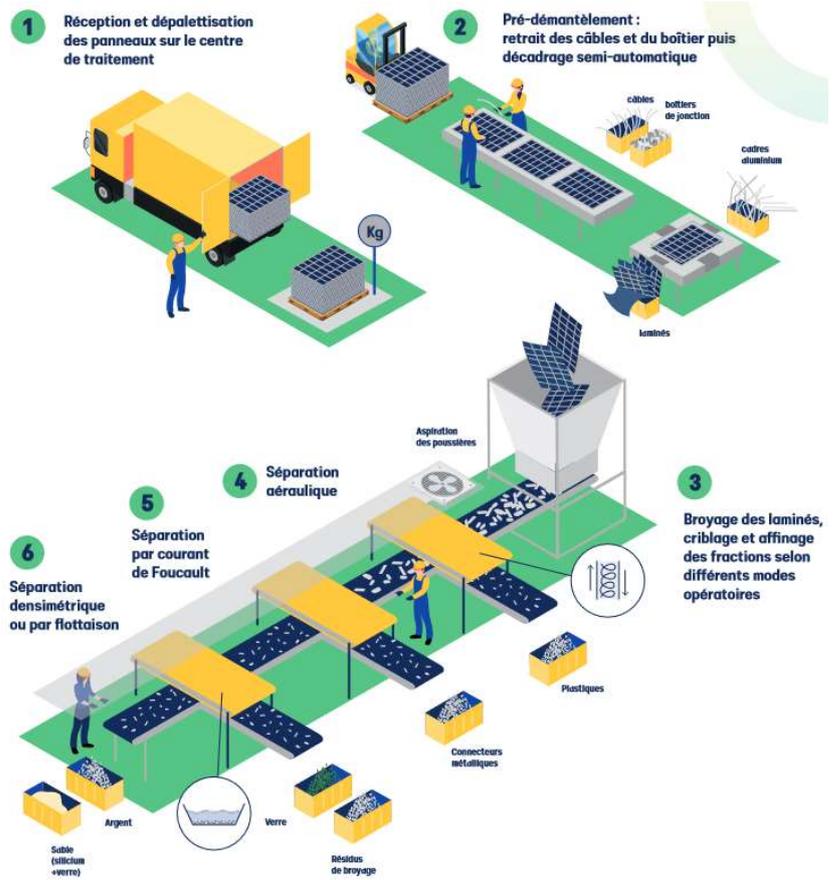
- *Par délamination :*

*La délamination repose sur un principe simple : une lame chaude coupe le panneau dans la longueur pour séparer la plaque de verre des cellules photovoltaïques. L'image ci-dessous présente de manière synthétique le processus technique de recyclage des panneaux photovoltaïques en silicium cristallin par délamination.*



- Par broyage :

*Le broyage vise à fragmenter les panneaux pour faciliter la récupération des différents matériaux. L'image ci-dessous présente de manière synthétique le processus technique de recyclage des panneaux photovoltaïques en silicium cristallin par broyage.*

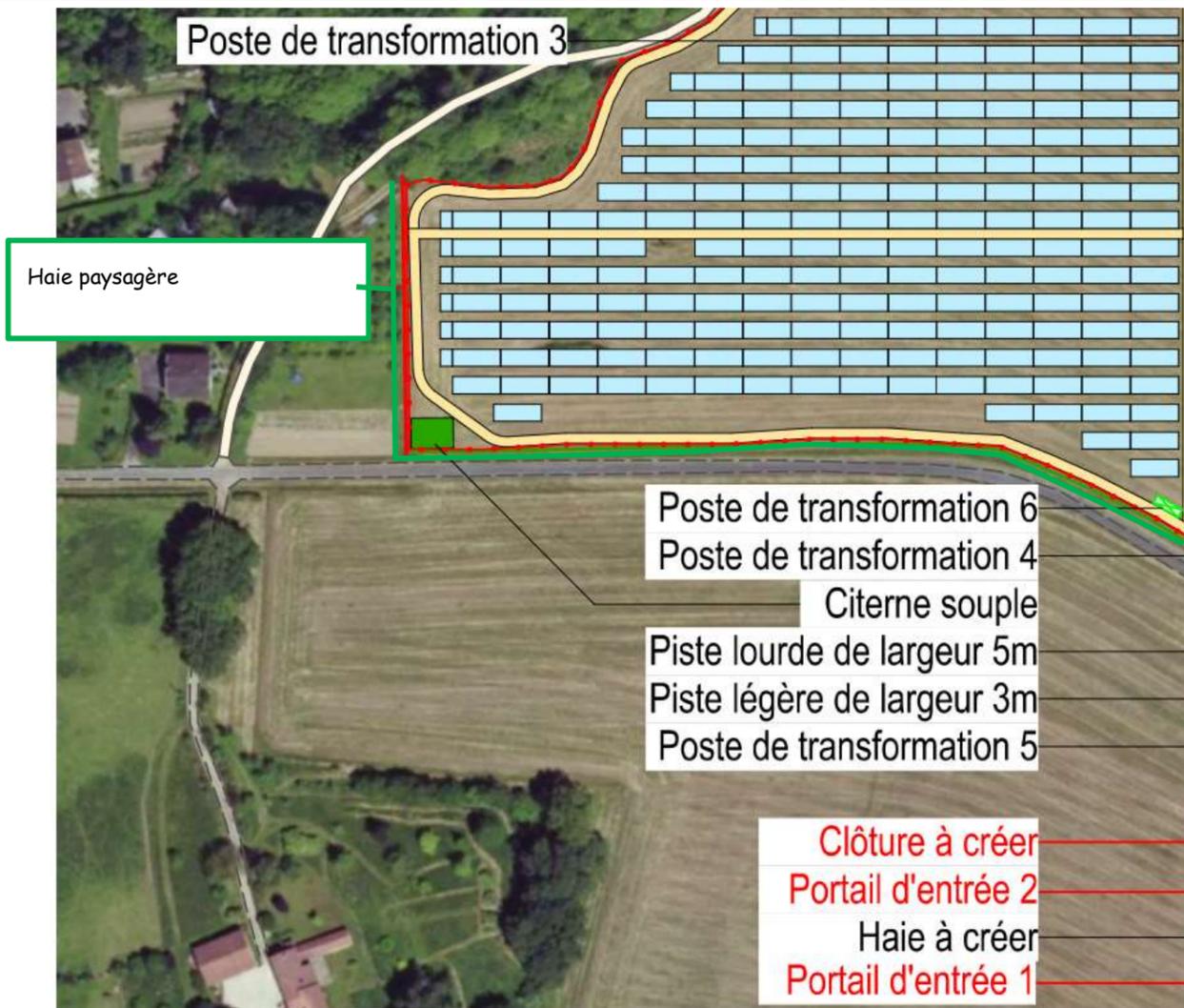


Fait au Palais sur Vienne le 19 octobre 2023

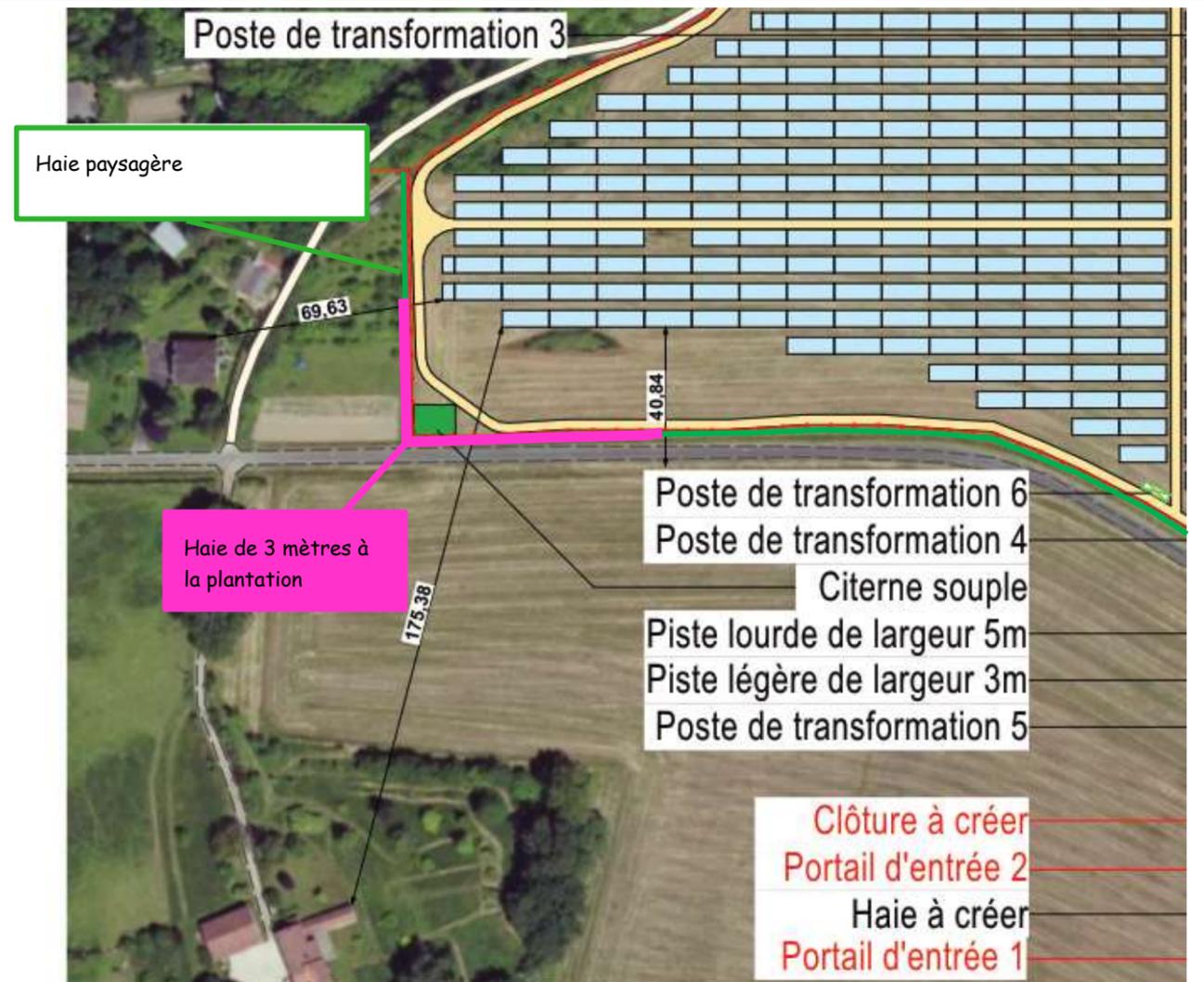
Gilles Desbrandes

## **Annexes**

Extrait du Plan Masse présenté lors de l'enquête publique



Extrait du Plan Masse **modifié suite** à l'enquête publique



Photomontage (**SANS** les mesures d'intégration paysagère) présenté lors de l'enquête publique



Photomontage (**SANS** les mesures d'intégration paysagère) **modifié suite** à l'enquête publique



Photomontage (**AVEC** les mesures d'intégration) présenté lors de l'enquête publique



Photomontage (**AVEC** les mesures d'intégration) **modifié suite** à l'enquête publique



Vue au centre du projet - A proximité du Poste de Livraison - portail principal



Photomontage (**SANS** les mesures d'intégration paysagère) présenté lors de l'enquête publique



IDENTIQUES

Photomontage (**SANS** les mesures d'intégration paysagère) **modifié suite** à l'enquête publique



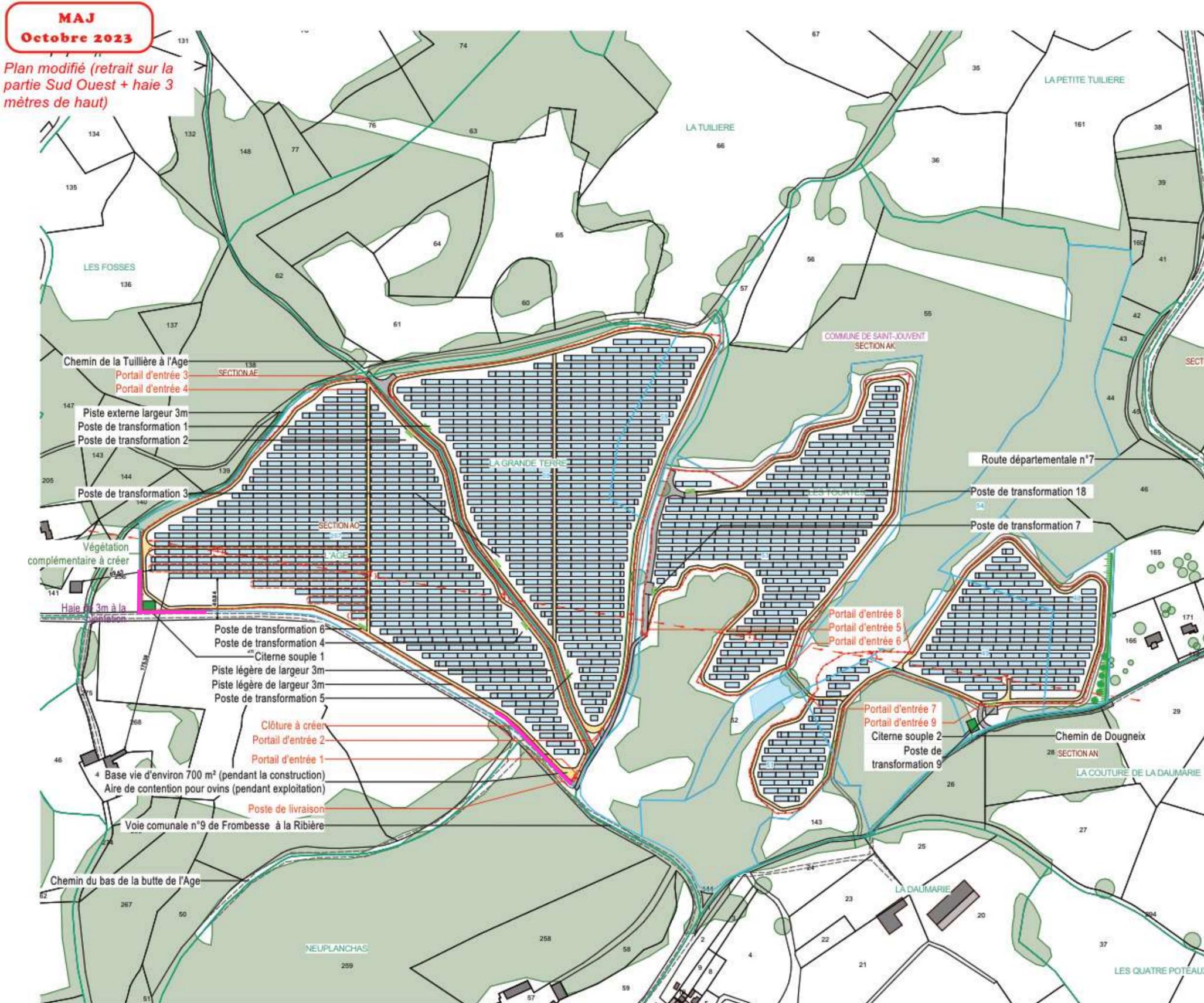
Photomontage (**AVEC** les mesures d'intégration) présenté lors de l'enquête publique



Photomontage (**AVEC** les mesures d'intégration) **modifié suite** à l'enquête publique



Modification du plan d'implantation **APRES** l'enquête publique



**MAJ**  
**Octobre 2023**  
 Plan modifié (retrait sur la partie Sud Ouest + haie 3 mètres de haut)

**DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE  
 PROJET DU PARC PHOTOVOLTAÏQUE  
 AU SOL DE SAINT-JOUVENT**

**PLAN DE MASSE  
 ÉTAT PROJETÉ**

**Légende**

- 1041 Parcelles d'implantation du projet
- 328 Parcelles non concernées Cadastre
- Clôture à créer
- Tables photovoltaïques (6, 12 et 24 panneaux)
- Poste de livraison
- Poste de transformation
- Localisation de l'emprise clôturée à créer
- Citerne souple
- Piste lourde
- Piste légère interne
- Piste légère externe
- Végétation à créer
- Végétation complémentaire à créer de 3m
- Limite de lieux-dits
- Limite de section
- Végétation existante
- Bâtiments existants
- Voierie
- Courbe de niveau
- Talus
- Rayon 5m libre autour du poteau

Echelle 1/3500 au format A3  
 0 70 140m

AVRIL 2022

Architecte

**I'M IN ARCHITECTURE**  
 21 rue d'Auteuil 75016 PARIS  
 06 71 15 45 63 // im.in.archi@gmx.com  
 SARL au capital de 16500€  
 533 863 940 R.C.S. PARIS

Maitre d'ouvrage

**Oxynergie**

Adresse de Correspondance :  
 OXY 1902 C/O OXYNERGIE  
 16 bis rue Philippe de Lassalle  
 69004 Lyon

**PC2** PAGE 23 / 79

Modification du plan masse APRES enquête publique - Zoom Ouest - côté Romanet

**MAJ**  
**Octobre 2023**

Plan modifié (retrait sur la partie Sud Ouest + haie 3 mètres de haut)

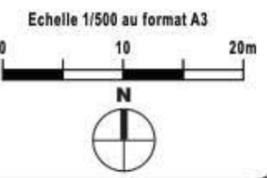


DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE  
 PROJET DU PARC PHOTOVOLTAÏQUE  
 AU SOL DE SAINT-JOUVENT

**PLAN DE MASSE  
 ÉTAT PROJETÉ ET INSTALLATIONS  
 AGRICOLES**

**Légende**

- 1043 Parcelles d'implantation du projet
- 329 Parcelles non concernées Cadastre
- Clôture à créer
- Tables photovoltaïques (6, 12 et 24 panneaux)
- Citerne souple
- Piste lourde
- Piste légère interne
- Piste légère externe
- Végétation à créer
- Végétation complémentaire à créer de 3m
- Limite de lieux-dits
- Limite de section
- Végétation existante
- Bâtiments existants
- Voierie
- Rayon 5m libre autour du poteau
- Cheminement du tracteur
- Limites des paddocks
- Abreuvoirs
- Bâtiment d'élevage (hypothèse non objet de la présente demande)



AVRIL 2022

Architecte

**I'M IN ARCHITECTURE**  
 21 rue d'Auteuil 75016 PARIS  
 06 71 15 45 63 // [im.in.archi@gmx.com](mailto:im.in.archi@gmx.com)  
 SARL au Capital de 16500€  
 533 863 940 R.C.S. PARIS

Maitre d'ouvrage



Adresse de Correspondance :  
 OXY 1902 C/O OXYNERGIE  
 16 bis rue Philippe de Lassalle  
 69004 Lyon

**PC2** PAGE 25 / 79

Modification du plan masse APRES enquête publique - Zoom au centre proche du Poste de Livraison et du portail principal

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE  
PROJET DU PARC PHOTOVOLTAÏQUE  
AU SOL DE SAINT-JOUVENT

**EMPRISE POSTE DE LIVRAISON**

**Légende**

- 1043 Parcelles d'implantation du projet
- 329 Parcelles non concernées Cadastre
- Clôture à créer
- Tables photovoltaïques (6, 12 et 24 panneaux)
- Poste de livraison
- Piste lourde
- Piste légère interne
- Piste légère externe
- Végétation à créer
- Végétation complémentaire à créer de 3m
- Limite de lieux-dits
- Végétation existante
- Bâtiments existants
- Voierie
- Courbe de niveau
- Talus
- Rayon 5m libre autour du poteau

Echelle 1/200 au format A3

AVRIL 2022

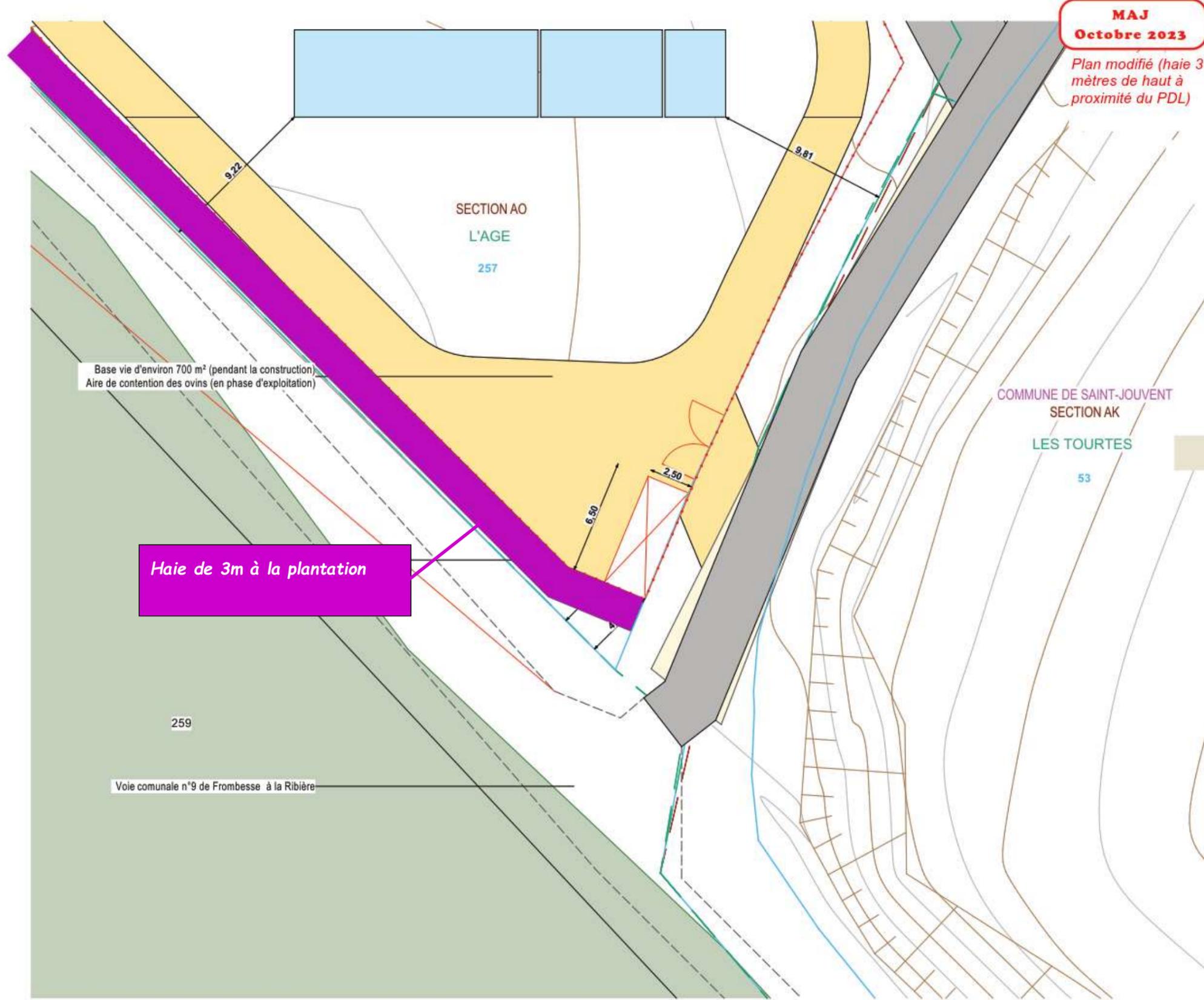
Architecte

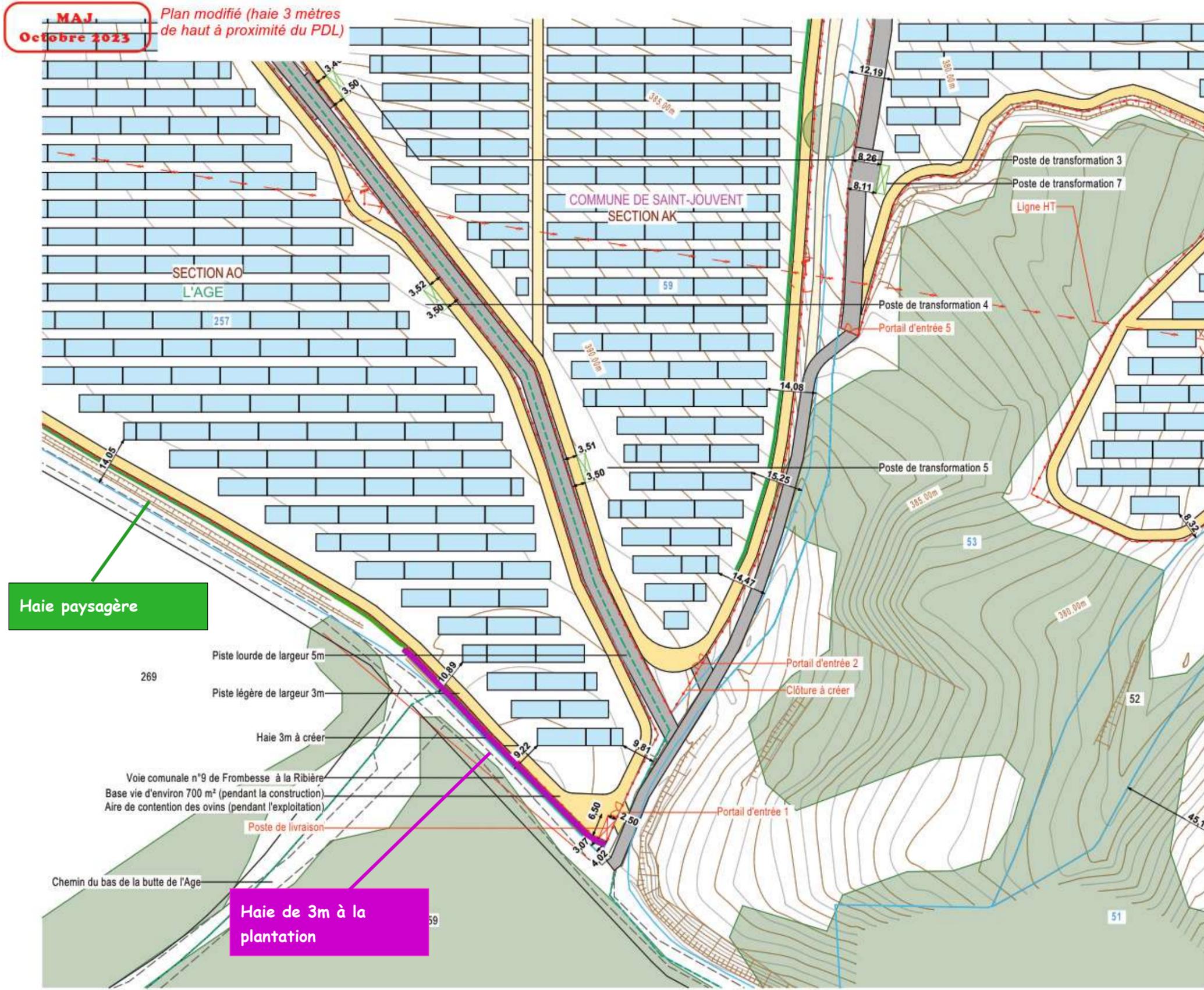
**I'M IN ARCHITECTURE**  
21 rue d'Auteuil 75016 PARIS  
06 71 15 45 63 // im.in.archi@gmx.com  
SARL au capital de 16500€  
533 863 940 R.C.S. PARIS

Maitre d'ouvrage

Adresse de Correspondance :  
OXY 1902 C/O OXYNERGIE  
16 bis rue Philippe de Lassalle  
69004 Lyon

PAGE 32 / 79 **PC2**





Haie paysagère

Piste lourde de largeur 5m  
 Piste légère de largeur 3m  
 Haie 3m à créer  
 Voie communale n°9 de Frombesse à la Ribière  
 Base vie d'environ 700 m<sup>2</sup> (pendant la construction)  
 Aire de contention des ovins (pendant l'exploitation)  
 Poste de livraison  
 Chemin du bas de la butte de l'Age

Haie de 3m à la plantation

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE  
 PROJET DU PARC PHOTOVOLTAÏQUE  
 AU SOL DE SAINT-JOUVENT

**EMPRISE ZONE SUD  
 DU PLAN DE MASSE**

**Légende**

- 1043 Parcelles d'implantation du projet
- 329 Parcelles non concernées Cadastre
- Clôture à créer
- Tables photovoltaïques (6, 12 et 24 panneaux)
- Poste de livraison
- Poste de transformation
- Localisation de l'emprise clôturée à créer
- Piste lourde
- Piste légère interne
- Piste légère externe
- Végétation à créer
- Végétation complémentaire à créer de 3m
- Limite de lieux-dits
- Végétation existante
- Bâtiments existants
- Voierie
- Courbe de niveau

Echelle 1/1000 au format A3  
 0 20 40m  
 N  
 AVRIL 2022

**Architecte**  
**I'M IN ARCHITECTURE**  
 21 rue d'Auteuil 75016 PARIS  
 06 71 15 45 63 // im.in.archi@gmx.com  
 SARL au capital de 16500€  
 533 863 940 R.C.S. PARIS

**Maitre d'ouvrage**  
**Oxynergie**  
 Adresse de Correspondance :  
 OXY 1902 C/O OXYNERGIE  
 16 bis rue Philippe de Lassalle  
 69004 Lyon

**PC2** PAGE 27 / 79